



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-046

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-10-15-002 - AP - insalubrite GRASSAC-17102018162146 (10 pages) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-10-12-005 - NIVEAU3_SUD-20181015161216 (10 pages) Page 14

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-17-003 - SIP Cognac délégation de signature MAJ oct 2018 (3 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-17-001 - AP-Restriktion-Cogesteau 20181017 (8 pages) Page 29

16-2018-10-17-002 - AP-Restriktion-Saintonge 20181017 (5 pages) Page 38

Direction des territoires

16-2018-10-16-001 - Arrêté n° 16-2018-10-16-001 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (6 pages) Page 44

16-2018-10-16-002 - Arrêté n° 16-2018-10-16-002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 51

16-2018-09-11-005 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique (4 pages) Page 56

Préfecture

16-2018-10-12-004 - arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) (20 pages) Page 61

16-2018-09-13-002 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial, prononcé le 13 septembre 2018 - SCI Bordeaux Espace Aquitaine - Création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON - Commune de CHATEAUBERNARD. (2 pages) Page 82

16-2018-10-15-001 - copie AP 15 10 2018 instituant des SUP résultant des périmètre de dangers délimités autour des installations de la société PINTAUD à Mansle (10 pages) Page 85

16-2018-10-12-006 - Décision de délégation de fonction et de signature n° 2018-362 (3 pages) Page 96

16-2018-10-01-005 - Décision n° 2018-60 portant délégation de signature - Direction des affaires logistiques, des achats et du développement durable - Centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre. (10 pages) Page 100

Préfecture de la Charente

16-2018-10-11-003 - APautorisationExtension (2 pages) Page 111

UD DIRECCTE

16-2018-10-05-002 - Récépissé de déclaration SAP511569584 (1 page) Page 114

Agence régionale de la santé

16-2018-10-15-002

AP - insalubrite GRASSAC-17102018162146

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis Route de Cloulas 16380 GRASSAC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis route de Cloulas sur la commune de GRASSAC (16380)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 08 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU l'estimation du coût des travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation en date du 3 septembre 2018 effectuée par l'opérateur technique SOLIHA - Maison Départementale de l'Habitat - 57, Rue Louis Pergaud 16000 ANGOULEME,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 3 septembre 2018 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis route de Cloulas 16380 GRASSAC référence cadastrale AA n°60, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le jeudi 4 octobre 2018 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- existence de phénomènes d'humidité entraînant l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,
 - au plafond de la chambre de l'étage, lié à des infiltrations d'eaux de toiture,
 - dans la salle de bain, liée à des fuites de canalisation d'eau de la douche.
- vétusté des deux fenêtres de l'étage situées en façade sur cour, non étanches à l'eau et à l'air,
- risque de chute de personne lié à l'absence de rambarde de protection sur le palier du 1^{er} étage,
- risque de chute de personne lié à l'absence de garde-corps aux fenêtres de la chambre de l'étage alors que la hauteur d'allège est inférieure à 0.90m,
- insuffisance des moyens de chauffage des pièces du logement ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques,
- dangerosité de l'installation du poêle à bois (installé par le locataire) situé dans la pièce de vie du rez de chaussée pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque d'incendie du fait :
 - de l'absence de tubage du conduit sur l'ensemble de sa hauteur,
 - de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique,
 - de la non-conformité du conduit de raccordement
- défaut d'intimité de la salle d'eau dépourvue de porte et de cloison jusqu'à hauteur du plafond,
- absence de WC à l'intérieur du logement,
- dangerosité des installations électriques liée à l'existence de dispositifs de protection obsolètes (fusibles à cartouche et interrupteurs avec fusibles intégrés), à la présence de matériels vétustes (présence de prises électriques défectueuses) pouvant être à l'origine d'un risque d'électrocution et/ou d'incendie.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé à droite en façade sur rue de l'immeuble d'habitation sis route de Cloulas à GRASSAC (16380), références cadastrales AA n°60, propriété de Madame LAPLAUD Martine, née le 22 juillet 1957 à Limoges (87000) ou de ses ayant-droits, propriété acquise par acte du 05 octobre 2001 par Maître VASSAS, notaire à Villebois-Lavalette, publié au Service de Publicité Foncière d'Angoulême 2^{ième} bureau le 22 novembre 2001 (volume 2001P57292) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires à la suppression des phénomènes d'humidité observés dans le logement, notamment :

- *par la suppression des infiltrations d'eaux de toiture et la réparation de la canalisation d'évacuation de l'eau de la douche,*
- *par la remise en état des revêtements de plafonds dégradés par les phénomènes d'humidité,*
- *par l'installation des dispositifs de ventilation réglementaires dans les pièces de service (salle d'eau, WC, cuisine)*

Réfection des fenêtres non étanches à l'eau et à l'air, situées en façade arrière,

Suppression des risques de chute de personne :

- *par la mise en place de rambarde de sécurité au palier du premier étage,*
- *par la mise en place de garde-corps aux fenêtres de la chambre de l'étage et de la salle d'eau.*

Toutes mesures nécessaires (en cas de maintien de l'utilisation de ce dispositif de chauffage) afin de mettre en sécurité la cuisinière à bois existante dans la pièce principale, en assurant, notamment, un apport d'air spécifique et permanent et en sécurisant l'évacuation des fumées par le tubage du conduit de fumée.

Toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,

Tous travaux nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement, incluant la présence de dispositifs efficaces de protection et de coupure,

Toutes mesures nécessaires pour garantir l'intimité de l'utilisation de la salle d'eau située à l'étage,

Toutes mesures pour mettre à disposition du locataire un WC intérieur au logement, alimenté en eau et équipé d'une évacuation d'eaux usées.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de GRASSAC ainsi que sur la façade du logement.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de GRASSAC au procureur de la république, au GIP Charente SolidaritéS, en qualité de gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, aux organismes payeurs des allocations logement.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend le logement mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

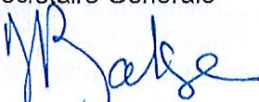
En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la Maire de la commune de GRASSAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le

15 OCT. 2018

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

ANNEXE

Code de la santé publique :

Article L. 1331-26

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréremédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréremédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de logement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de logement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Article L 1337-4

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

— le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation

Code de la construction et de l'habitation

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la

santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, notwithstanding toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-10-12-005

NIVEAU3_SUD-20181015161216

*AP fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales
en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018/2019.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service santé et protection animales
et environnement

Arrêté préfectoral n° fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018/2019

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017/2018 ;

Considérant l'instruction technique du 6 août 2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant la découverte de 40 foyers de tuberculose bovine dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente depuis 2014 ;

Considérant la découverte de 3 foyers dans la zone nord du département considérée comme indemne ;

Considérant la découverte de 135 blaireaux, 48 sangliers et 1 chevreuil infectés de tuberculose bovine prélevés depuis 2010 dans la zone définie à risque au sud du département de la Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

ARTICLE 1er : Préambule

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Charente, les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovins, ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2018/2019.

La dite campagne de prophylaxie est définie sur la période suivante :

- du 1^{er} octobre 2018 au 31 mai 2019 pour l'espèce bovine ;
- sur l'année civile 2019 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- du 1^{er} février 2019 au 30 septembre 2019 pour les espèces ovine et caprine.

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et des mesures administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des opérations de prophylaxie par l'éleveur

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants, détenteurs des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux conformément à l'article L. 203-5 du code rural et de la pêche maritime, et conformément à la réglementation en vigueur, en assurant leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 3 : Dépistage de la tuberculose

Sont soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine par intradermotuberculination comparative (IDC) tous les bovinés âgés de 24 mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique, etc.).

Sont soumis à un dépistage annuel les cheptels présentant un risque sanitaire particulier, soit :

- les cheptels hébergés et/ou pâture dans la zone à prophylaxie renforcée historique (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés - liste des communes à risque figurant en annexe 1).
- les cheptels hébergés et/ou pâture dans la zone à prophylaxie renforcée de prospection (zone établie en fonction des liens épidémiologiques avec un foyer de tuberculose bovine détecté hors de la zone à risque historique - liste des communes à risque figurant en annexe 2).
- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits laitiers au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux déclaré durant les 10 ans précédant la campagne en cours ;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine durant les 3 ans précédant la campagne en cours.

La liste des exploitations à risque sanitaire est établie et tenue à jour par la DDCSPP. Une notification individuelle est transmise par l'organisme à vocation sanitaire du département (GDS) aux élevages concernés.

Sont soumis à un dépistage biennal, les cheptels ne présentant pas de risque sanitaire particulier.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 4 : Dépistage de la brucellose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de brucellose sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve annuelle par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique annuelle par ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné (EAT) de 20% des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par exploitation ;

- Cheptels mixtes : par épreuve annuelle sur le lait de mélange issu du troupeau laitier et par épreuve sérologique annuelle de 20% des bovins non producteurs de lait (génisses, vaches laitières réformées, bovins allaitants) de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 5 : Dépistage de la leucose

La fréquence et les modalités de dépistage des cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont les suivantes :

- Cheptels laitiers : par épreuve quinquennale par ELISA sur le lait de mélange issu du troupeau ;
- Cheptels allaitants : par épreuve sérologique quinquennale par ELISA de 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux qui sont identiques à ceux prélevés pour la brucellose.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2018-2019 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 3.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage :

- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

ARTICLE 6 : Dépistage de la Rhinite Infectieuse Bovine (IBR)

La fréquence et les modalités de dépistage des bovinés en matière d'IBR sont les suivantes :

- Pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification :

- par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
- par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 24 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

- Pour les autres cheptels :

- par épreuve semestrielle sur le lait de mélange issu du troupeau. En cas de résultat positif confirmé, un dépistage sérologique doit être effectué sur toutes les vaches en production ;
- par épreuve sérologique annuelle de tous les bovinés de plus de 12 mois. L'analyse au laboratoire peut se faire par mélange de 10 sérums.

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage annuel de IBR :

- les bovinés dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Tout boviné infecté d'IBR doit, dans le mois suivant la notification, être :

- soit vacciné par le vétérinaire sanitaire du propriétaire ou détenteur de l'animal selon les modalités de l'autorisation de mise sur la marché du vaccin utilisé. Les bovins vaccinés ne peuvent être destinés qu'à l'abattoir ou dans un atelier d'engraissement dérogatoire ;
- soit abattu.

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PETITS RUMINANTS

ARTICLE 7 : Dépistage de la brucellose chez les ovins et caprins

La fréquence et les modalités de dépistage des ovins et caprins en matière de brucellose sont les suivantes pour les **cheptels laitiers et allaitants** par épreuve sérologique quinquennale (ELISA ou épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les exploitations devant être contrôlées au cours de la campagne 2018-2019 sont celles siégeant dans les communes figurant sur la liste jointe en annexe 4.

ARTICLE 8 : Dérogation à la prophylaxie brucellose

Les catégories d'animaux suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage de la brucellose :

- les caprins ou ovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire ;
- les animaux appartenant à des petits détenteurs définis selon les modalités définies dans cet article.

Sont considérés comme de petits détenteurs d'ovins et/ou caprins, les personnes répondant aux conditions suivantes :

- ne pas détenir plus de cinq petits ruminants (ovins ou caprins) âgés de plus de 6 mois ;
- ne pas disposer d'un SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Les petits détenteurs ne participent pas au dépistage de la brucellose sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes :

- enregistrement auprès de l'EDE,
- tenue d'un registre d'élevage avec identification individuelle des animaux et notification des mouvements,
- désignation d'un vétérinaire sanitaire,
- déclaration des avortements et de tout signe clinique évocateur de la brucellose.

CHAPITRE IV : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES DANS L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 9 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection - multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels plein air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

ARTICLE 10 : Dépistage de la peste porcine classique dans l'espèce porcine (domestique et sauvage)

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 sus-visé, fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2017/2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Angoulême, le 12 OCT. 2018

La Préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE 1

Liste des communes définies dans la Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR) concernée par le dépistage de la tuberculose bovine au cours de la campagne 2018/2019

16004	AIGNES-ET-PUYPEROUX	16137	FEUILLADE	16267	POULLIGNAC
16010	AMBLEVILLE	16138	FLEAC	16271	PUYMOYEN
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE	16139	FLEURAC	16276	REIGNAC
16013	ANGEAC-CHARENTE	16143	FOUQUEBRUNE	16279	RIOUX-MARTIN
16014	ANGEDUC	16145	FOUSSIGNAC	16283	RONSENAC
16015	ANGOULEME	16146	GARAT	16284	ROUFFIAC
16018	ARS	16147	GARDES-LE-PONTAROUX	16285	ROUGNAC
16019	ASNIERES-SUR-NOUERE	16150	GENSAC-LA-PALLUE	16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16020	AUBETERRE-SUR-DRONNE	16151	GENTE	16289	ROUSSINES
16021	AUBEVILLE	16152	GIMEUX	16294	SAINT-AMANT
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16154	GOND-PONTOUVRE	16298	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
16026	BALZAC	16153	GONDEVILLE	16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16158	GRASSAC	16302	SAINT-AVIT
16029	BARDENAC	16297	GRAVES-SAINT-AMANT	16303	SAINT-BONNET
16030	BARRET	16160	GUIMPS	16304	SAINT-BRICE
16032	BASSAC	16161	GUIZENGEARD	16314	SAINT-EUTROPE
16034	BAZAC	16162	GURAT	16315	SAINT-FELIX
16036	BECHERESSE	16163	HIERSAC	16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
16037	BELLON	16167	JARNAC	16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16040	BERNEUIL	16169	JAVREZAC	16328	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT
16041	BESSAC	16170	JUIGNAC	16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16045	BIRAC	16171	JUILLAC-LE-COQ	16331	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
16046	BLANZAC-PORCHERESSE	16172	JUILLAGUET	16332	SAINT-LEGER
16047	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	16174	JULIENNE	16334	SAINT-MARTIAL
16048	BOISBRETEAU	16175	JURIGNAC	16338	SAINT-MEDARD
16049	BONNES	16166	L'ISLE-D'ESPAGNAC	16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16050	BONNEUIL	16113	LA COURONNE	16341	SAINT-MICHEL
16053	BORS DE BAINES	16176	LACHAISE	16342	SAINT-PALAIS-DU-NE
16052	BORS DE MONTMOREAU	16177	LADIVILLE	16343	SAINT-PREUIL
16055	BOUEX	16178	LAGARDE-SUR-LE-NE	16346	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
16056	BOURG-CHARENTE	16179	LAMERAC	16347	SAINT-ROMAIN
16057	BOUTEVILLE	16180	LAPRADE	16348	SAINT-SATURNIN
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16380	LE TATRE	16350	SAINT-SEVERIN
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16130	LES ESSARDS	16351	SAINT-SIMEUX
16063	BRIE-SOUS-CHALAIS	16220	LES METAIRIES	16352	SAINT-SIMON
16066	BROSSAC	16186	LIGNIERES-SONNEVILLE	16357	SAINT-VALLIER
16072	CHADURIE	16187	LINARS	16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16073	CHALAIS	16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	16354	SAINTE-SOULINE
16074	CHALLIGNAC	16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE	16359	SALLES-D'ANGLES
16075	CHAMPAGNE-VIGNY	16201	MAINFONDS	16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16077	CHAMPMILLON	16202	MAINXE	16362	SALLES-LAVALETTE
16079	CHANTILLAC	16203	MAINZAC	16365	SAUVIGNAC
16082	CHARMANT	16204	MALAVILLE	16366	SEGONZAC
16084	CHARRAS	16210	MARSAC	16368	SERS
16088	CHASSORS	16211	MARTHON	16369	SIGOGNE
16089	CHATEAUBERNARD	16215	MEDILLAC	16370	SIREUIL
16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16216	MERIGNAC	16372	SOUFFRIGNAC
16091	CHATIGNAC	16217	MERPINS	16374	SOYAUX
16092	CHAVENAT	16222	MONTBOYER	16382	TORSAC
16099	CHILLAC	16223	MONTBRON	16384	TOUVERAC
16101	CLAIX	16224	MONTCHAUDE	16386	TOUZAC
16102	COGNAC	16227	MONTIGNAC-LE-COQ	16387	TRIA-C-LAUTRAIT
16103	COMBIERS	16230	MONTMOREAU-ST-CYBARD	16388	TROIS-PALIS
16105	CONDEON	16233	MOSNAC	16394	VAUX-LAVALETTE
16111	COURGEAC	16234	MOULDARS	16395	VAUX-ROUILLAC
16112	COURLAC	16236	MOUTHIER-SUR-BOEME	16399	VERRIERES
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS	16240	NABINAUD	16402	VIBRAC
16116	CRTEUIL-LA-MAGDELEINE	16243	NERCILLAC	16405	VIGNOLLES
16117	CURAC	16244	NERSAC	16408	VILLEBOIS-LAVALETTE
16118	DEVIAT	16246	NONAC	16415	VINDELLE
16119	DIGNAC	16247	NONAVILLE	16417	VIVILLE
16120	DIRAC	16251	ORIOLES	16418	VOEUIL-ET-GIGET
16121	DOUZAT	16252	ORIVAL	16420	VOULGEZAC
16123	ECHALLAT	16254	PALLUAUD	16422	VOUZAN
16124	ECURAS	16256	PASSIRAC	16424	YVIERS
16125	EDON	16257	PEREUIL		
16129	ERAVILLE	16258	PERIGNAC		
16133	ETRIAC	16260	PILLAC		
16135	EYMOUTHIER	16263	PLASSAC-ROUFFIAC		

ANNEXE 2

Liste des communes des zones à prophylaxie renforcée de prospection concernées par le dépistage de la tuberculose au cours de la campagne 2018/2019

16005	AIGRE
16007	ALLOUE
16009	AMBERNAC
16038	BENEST
16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16087	CHASSIECQ
16122	EBREON
16144	FOUQUEURE
16054	LE BOUCHAGE
16194	LUPSAULT
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16221	MONS
16242	NANTEUIL-EN-VALLEE
16248	ORADOUR
16310	SAINT-COUTANT
16317	SAINT-FRAIGNE
16329	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
16404	VIEUX-RUFFEC
16411	VILLEJESUS

Annexe 3

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la leucose pour les bovins au cours de la campagne 2018/2019

AGRIS	16003	LAMERAC	16179
ANGEDUC	16014	LAPRADE	16180
ANGOULEME	16015	LE TATRE	16380
AUBETERRE-SUR-DRONNE	16020	LE VIEUX-CERIER	16403
AUBEVILLE	16021	LIGNE	16185
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16025	LUXE	16196
BARRET	16030	MAINFONDS	16201
BASSAC	16032	MAINZAC	16203
BERNEUIL	16040	MASSIGNAC	16212
BESSE	16042	MERIGNAC	16216
BONNES	16049	MESNAC	16218
BRIE	16061	MONTRONNET	16231
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	16062	NABINAUD	16240
BRIGUEUIL	16064	PALLUAUD	16254
CELLEFROUIN	16068	PASSIRAC	16256
CHAMPAGNE-MOUTON	16076	PEREUIL	16257
CHANTILLAC	16079	PRESSIGNAC	16270
CHARME	16083	RIOUX-MARTIN	16279
CHARRAS	16084	RIVIERES	16280
CHASSENON	16086	ROUSSINES	16289
CHERVES-RICHEMONT	16097	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	16296
CLAIX	16101	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	16301
COULGENS	16107	SAINT-CHRISTOPHE	16306
ECHALLAT	16123	SAINT-SEVERIN	16350
ECURAS	16124	SAINT-SIMON	16352
EPENEDE	16128	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	16355
ETAGNAC	16132	SAINT-VALLIER	16357
ETRIAC	16133	SAINTE-COLOMBE	16309
EYMOUTHIERS	16135	SAINTE-SOULINE	16354
FLEURAC	16139	SALLES-LAVALLETTE	16362
FOUQUEURE	16144	SAULGOND	16363
FOUSSIGNAC	16145	SAUVAGNAC	16364
GRAVES-SAINT-AMANT	16297	SAUVIGNAC	16365
GUIMPS	16160	SOUFFRIGNAC	16372
JARNAC	16167	TOUVERAC	16384
JAULDES	16168	TRIAAC-LAUTRAIT	16387
JUILLE	16173	TURGON	16389
JURIGNAC	16175	TUSSON	16390
LA ROCHETTE	16282	VALENCE	16392
LA TACHE	16377	VENTOUSE	16396
LACHAISE	16176	VERNEUIL	16398
LADIVILLE	16177	VILLOGNON	16414
LAGARDE-SUR-LE-NE	16178	YVIERS	16424

Annexe 4

Liste des communes concernées par le rythme quinquennal de dépistage de la brucellose pour les petits ruminants au cours de la campagne 2018/2019

AIGNES-ET-PUYPEROUX	16004	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16058
AIGRE	16005	BRETTES	16059
AMBERAC	16008	BREVILLE	16060
AMBERNAC	16009	BRIE-SOUS-CHALAIS	16063
AMBLEVILLE	16010	BRILLAC	16065
ANAI	16011	BROSSAC	16066
ANGEAC-CHAMPAGNE	16012	BUNZAC	16067
ANGEAC-CHARENTE	16013	CELLETES	16069
ANSAC-SUR-VIENNE	16016	CHABANAIS	16070
ANVILLE	16017	CHABRAC	16071
ARS	16018	CHADURIE	16072
ASNIERES-SUR-NOUERE	16019	CHALAIS	16073
AUNAC	16023	CHALLIGNAC	16074
AUSSAC-VADALLE	16024	CHAMPAGNE-VIGNY	16075
BALZAC	16026	CHAMPMILLON	16077
BARBEZIERES	16027	CHAMPNIERS	16078
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	16028	CHARMANT	16082
BARDENAC	16029	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	16085
BARRO	16031	CHASSIECQ	16087
BAYERS	16033	CHASSORS	16088
BAZAC	16034	CHATEAUBERNARD	16089
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	16035	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16090
BECHERESSE	16036	CHATIGNAC	16091
BELLON	16037	CHAVENAT	16092
BENEST	16038	HAZELLES	16093
BERNAC	16039	CHENOMMET	16094
BESSAC	16041	CHENON	16095
BIGNAC	16043	CHERVES-CHATELARS	16096
BIOUSSAC	16044	CHILLAC	16099
BIRAC	16045	CHIRAC	16100
BLANZAC-PORCHERESSE	16046	COGNAC	16102
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	16047	COMBIERS	16103
BOISBRETEAU	16048	CONDAC	16104
BONNEUIL	16050	CONDEON	16105
BONNEVILLE	16051	CONFOLENS	16106
BORS(CANTON DE BAINES-SAINTE-RADEGONDE)	16053	COULONGES	16108
BORS(CANTON DE MONTMOREAU-SAINT-CYBARD)	16052	LA CHAPELLE	16081
BOUEX	16055	LA CHEVRERIE	16098
BOURG-CHARENTE	16056	LE BOUCHAGE	16054
BOUTEVILLE	16057	LES ADJOTS	16002

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-10-17-003

SIP Cognac délégation de signature MAJ oct 2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cognac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARTIN Mélanie, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cognac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 76000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOULESTEIX Corinne
LAGRUE Patrick
GUERINEAU Marie-Catherine
GUILLOTEAU Philippe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENETREAU Arlette	BORDESSOULLES Sylvie	DUSSAUZE Corinne
JOLLET Virginie	MAZEAU Nicole	MONVOISIN Sophie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAGRUE Patrick	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
GUERINEAU Marie-Catherine	Cadre B	800 euros	12 mois	8000 euros
TIONOHOUE Nathalie	Cadre C	800 euros	12 mois	8000 euros
BOUCHET Annick	Cadre C	800 euros	12 mois	8000 euros
BEGAUD Christophe	Cadre C	500 euros	12 mois	5000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

A Cognac, le 17 Octobre 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left.

NICOLAS de LAMBALLERIE Joël

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-17-001

AP-Restriction-Cogesteau 20181017

AP gestion étiage : périmètre Cogest'Eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'**OUGC Cogest'Eau**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme unique de gestion collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
 - Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonze, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Argentor - Izone	Station Poursac	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	11/10/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	27/09/2018
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	18/10/2018
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	11/10/2018
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Vœuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	04/10/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Hors Alerte	Interdiction d'irriguer sauf demande dérogatoire à faire et validée auprès de l'OUGC	18/10/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 – Le droit d'irriguer à compter du 1^{er} octobre ne concerne que les préleveurs en possession d'une notification d'autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la période hivernale.

Sur les sous-bassin de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Aval, Né Nouère et Son-Sonnette, l'irrigation est interdite pour tout prélèvement, sauf demande de dérogation motivée déposée et validée auprès de l'OUGC.

Art. 3 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 4 - Le précédent arrêté du 10 octobre 2018 mettant en œuvre les restrictions dans les communes des sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 18 octobre 2018 à 8 heures.

Art. 5 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 6 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 7 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 octobre 2018

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires
Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI BALZAC BRIE	CHAMPNIERS JAULDES TOURRIERS	VAR VILLEJOUBERT
------------------------	------------------------------------	---------------------

ARGENTOR-IZONNE

BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)	LE VIEUX-CERIER POURSAC SAINT-COUTANT SAINT-GEORGES	SAINT-LAURENT DE CERIS TAIZE-AIZIE VERTEUIL-SUR-CHARENTE VIEUX-RUFFEC
--	--	--

AUGE

ANVILLE AUGE-SAINT-MEDARD BONNEVILLE	GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE MONS	MONTIGNE ROUILLAC
--	---	----------------------

BIEF

CHARME COURCOME JUILLE LIGNE	LONNES LUXE RAIX SALLES DE VILLEFAGNAN	TUZIE VILLEFAGNAN
---------------------------------------	---	----------------------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIERES BRETTES EBREON EMPURE FOUQUEURE LES GOURS	LONGRE LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR-D'AIGRE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE	SOUVIGNE THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VILLEFAGNAN VILLEJESUS
--	---	---

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC	<u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIER/BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-10-17-002

AP-Restriction-Saintonge 20181017

AP gestion étiage : périmètre OUGC Saintonge



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
 - Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-10-16-001 du 16 octobre 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans Piézo Les Ramées	Coupure	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation agricole (sauf cultures bénéficiant d'une dérogation)	13/10/2018
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Hors Alerte	Volume libre	18/10/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 3 - Le précédent arrêté du 12 octobre 2018 est abrogé à compter du 18 octobre 2018 à 9 heures.

Art. 4 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 6 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 octobre 2018

Pour la Préfète,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAINES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2018-10-16-001

Arrêté n° 16-2018-10-16-001 donnant délégation ou
subdélégation de signature à des cadres de la Direction
Départementale des Territoires de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Direction

Arrêté n° 16-2018-10-16-001
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres
de la direction départementale des territoires de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 2 : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée à Madame Géraldine Laporte, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 29 août

2018 et Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 .

Article 2.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Michel Lemarchand, délégué à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe au délégué à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, adjoint au chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, responsable de l'unité Atelier d'Urbanisme ou à chacun en ce qui le concerne, à Madame Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et madame Valérie Bouthinon, attachée de l'administration, responsable de l'unité habitat par intérim, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4.1 : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables, service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 4.2 : Subdélégation est donnée à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II paragraphes A et E, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal de l'administration, responsable du service économie agricole et rurale par interim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sophie Lamote, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, responsable de l'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles et Madame Brigitte Gerbaud, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité vie des exploitations, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels » sauf les arrêtés relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000 (liste 2), titre IX, de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service et responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau » de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 6.1 : Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau, agriculture, chasse et pêche au service eau,

environnement, risques, à l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En matière de pêche :

- arrêté autorisant les pêches extraordinaires en vue de la destruction de certaines espèces envahissantes ;
- arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés nuisibles ;
- arrêté autorisant la pêche et la capture d'écrevisses à des fins scientifiques ;
- arrêté de pêche expérimentale de captures ;
- arrêté autorisant la pêche scientifique ou exceptionnelle dans le cadre des réseaux RCS et de suivi des populations piscicoles ;
- arrêté exceptionnel autorisant un concours de pêche (article R436-22 du code de l'environnement) ;
- autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;
- autorisation de pêche de sauvetage (article L436-9 et R432-6 du code de l'environnement) ;
- mise en œuvre de la procédure de transaction administrative pour les contraventions en matière de police de la pêche ;
- autorisations individuelles pour la pêche aux engins et aux files de l'anguille ;
- autorisation de pêche et de transport de poissons destinés à la propagation d'une espèce, ainsi qu'à l'exécution des inventaires piscicoles ;

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière d'eau, de pêche et de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.2 : Subdélégation est donnée à Madame Sarah Ponen, ingénieure des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques, à l'effet de

signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

Article 6.3 : Subdélégation est donnée à Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

Article 7 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Touron technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A et C de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018.

Article 7.1 : Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Touron, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

Article 8 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Solange Schmitt, Sylvie Montelier, et Jean-Noël Peyronnet de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Desmaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-Bonnet et Françoise Roy de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 9 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **16 OCT. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
de la Charente,



Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2018-10-16-002

Arrêté n° 16-2018-10-16-002 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Direction

Arrêté n° 16-2018-10-16-002
donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente,

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : gestion des budgets

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les propositions d'affectation et les actes de gestion des dotations d'engagement et de crédits de paiements aux services et unités, pour l'exécution des budgets opérationnels de programmes énumérés dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Touzet, subdélégation de signature est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction départementale des territoires de la Charente.

Article 2 : engagement et liquidation de la dépense

Subdélégation de signature est donnée aux responsables de services et d'unités de la direction départementale des territoires désignés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- les propositions d'affectation et d'engagement,
- la certification du service fait,
- les pièces de liquidation,
- la constatation des droits d'émission des titres de recettes.

N° Programme	Subdélégué	En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 (vacations)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Géraldine Laporte Cheffe d'unité bureau de gestion des ressources humaines
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Marie-Aude Kyriacos cheffe d'unité protection des milieux aquatiques
113 Sous-action 712 « Natura 2000 »	Olivier Jalabert Chef du service économie agricole et rurale, par intérim	Véronique Delmarle SG/cheffe d'unité finances logistique Isabelle Blicq cheffe d'unité biodiversité et préservation des espaces agricoles naturels agricoles
135 (ville et territoires durables)	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale
135 (UTAH)	Maryse Touzet Chef du service urbanisme, habitat, logement	Valérie Bouthinon chef d'unité habitat
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Sarah Ponen cheffe d'unité prévention des risques naturels et technologiques
215, 217	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique

207 action 1	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Luc Viart Chef d'unité observation et animation territoriale
207 action 3	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances logistique
723	Jean-Paul Guivarc'h Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Véronique Delmarle SG/Cheffe d'unité finances logistique Laurent Bouleux chef d'unité bâtiments durables et accessibilité
333	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique
333 (frais de déplacement)	Solenne Blondiaux Secrétaire Générale	Véronique Delmarle Cheffe d'unité finances-logistique Corinne Moreau Gestionnaire de crédits

Subdélégation est également donnée à Sarah Ponon, Cheffe de l'unité risques naturels et technologiques, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

1. les mesures d'acquisitions de bien
2. les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3. les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2018, donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État est abrogé.

Article 4 : La directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **6 OCT. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires de la
Charente

Bénédicte Génin

Direction des territoires

16-2018-09-11-005

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier
touristique

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse Aménagement des Territoires

Arrêté N° ... relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21, R 411-3 à R 411-6 et R 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 24 août 2018 complétée le 5 septembre 2018 par Mr Pierre-Marie CHEVAILLIER, gérant de CHARENTE-CROISIERES ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL du Limousin le 29 septembre 2014 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé annexé ;

Vu l'avis du maire d'Angoulême en sa qualité et gestionnaire des voiries concernées par l'itinéraire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise CHARENTE-CROISIERES est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 4 dans la ville d'Angoulême, pour l'inauguration de l'exposition Bel Air Grand Font le 13 septembre 2018, sur l'itinéraire suivant :

- Départ rue de Bel Air à la Grand Font, Boulevard d'Auvergne, impasse d'Auvergne, rue de la Tour d'Auvergne, arrivée rue du Chevalier d'Assas.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- Rue du Chevalier d'Assas, rue de la Tour d'Auvergne, rue Rouget de l'Isle, rue Théodore Botrel, rue Pierre Sépard, rue des Sources, rue de Bel Air à la Grand Font,

Sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'Angoulême, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier au demandeur.

Angoulême, le 11 SEP. 2018

La préfète



Marie LAJUS

Nota. - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier : IV
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2. 1. Véhicule tracteur n° série: YA90RZAZZCC206010 immatriculé : AK-921-HX:

Marque : MOBILE SEATS

Type : ORZ

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Chauffeur : 1

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : n° série: VF9WAGON57A760195 immatriculée : AJ-040-VG :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 n° série: VF9WAGON57A760196 immatriculée : AJ-925-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : n° série: VF9WAGON57A760197 immatriculée : AJ-983-VF :

Marque : MOBILE SEATS

Type : WAGON 5

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie IV:

Passagers dans la première remorque : 18

Passagers dans la deuxième remorque : 18

Passagers dans la troisième remorque : 18

(*) Barrer la mention inutile.

Fait à Limoges, le 29/09/ 2014

Pour le Préfet et par délégation,


Stéphane NADAUD
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DE L'INDUSTRIE ET DE
L'ECONOMIE



Fait à Limoges, le 29/09/2014


Christian VINCENT

TECHNICIEN SUPERIEUR DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ECONOMIE

Règlement de sécurité

circuit grand fond

rue bel air grand fond carrefour tour d'auvergne

visibilité réduite venant de gauche et démarrage en cote

rue tour d'auvergne dépose des passagers trottoir de gauche

compte tenu du moment festif que représente ce circuit veiller à la non
descente et montée du train en marche

Préfecture

16-2018-10-12-004

arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et
de la Bonnieure (SyBTB)



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
[Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr](mailto:sylvie.collardeau@charente.gouv.fr)

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devient une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, notamment l'article 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 mai 2017 autorisant la création du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) issu de la fusion du SIAH du bassin du Bandiat, du SIAH et piscicole du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnieure, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne demandant l'adhésion de la communauté de communes au SyBTB pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Combiers et Rognac ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne acceptant l'adhésion de la communauté de communes au SyBTB ;

VU la délibération du 21 mars 2018 du comité syndical du SyBTB approuvant l'adhésion de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne au syndicat mixte ainsi que la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération Grand Angoulême (le 24/05/2018), communauté de communes Charente Limousine (le 11/04/2018), communauté de communes Coeur de Charente (le 19/04/2018), communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord (le 28/05/2018) acceptant l'adhésion de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-18, L.5211-20 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 5 mai 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1 : Constitution et dénomination

Article 1^{er} : Constitution du syndicat et dénomination

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- **la communauté de communes Coeur de Charente** : transfert de la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes d'Aussac-Vadalle, Cellefrouin, La Tâche, Mouton, Nanclars, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Val-de-Bonnieure et Valence sur le bassin versant de la Tardoire (cf. carte n°1) ;

- **la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord** : transfert de la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes d'Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, La Rochefoucauld, La Rochette, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon et Yvrac-et-Malleyrand sur le bassin versant de la Tardoire (cf. carte n°2),

- **la communauté de communes de Charente Limousine** : transfert de la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Genouillac, Le Lindois, Les Pins, Lésignac-Durand, Lussac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Mouzon, Nieuil, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Mary, Sauvagnac, Suaux, Suris, Verneuil et Vitrac-Saint-Vincent sur le bassin versant de la Tardoire (cf. carte n°3),

- **la communauté d'agglomération Grand Angoulême** : transfert de la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes de Bouëx, Brie, Garat, Jauldes, Mornac, Sers et Vouzan sur le bassin versant de la Tardoire (cf. carte n°4),

- **la communauté de communes Lavalette Tude Dronne** : transfert de la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes de Combiers et Rougnac sur le bassin versant de la Tardoire (cf. carte n°5),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB), (cf. carte n°6).

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^o : La défense contre les inondations ;
- 8^o : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des communes adhérentes compris dans le bassin versant du syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- à la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonnieure et leurs affluents, sur les limites des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents au SyBTB.

Article 3 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres ainsi que pour des tiers par le biais de convention.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Représentants au sein du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 37 délégués titulaires et de 37 délégués suppléants réparties de la façon suivante en fonction de la surface de l'EPCI compris dans le SyBTB soit :

EPCI	Répartition surface EPCI sur BV en %	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	8 %	3	3
Communauté de communes Coeur de Charente	8 %	3	3
Communauté de communes Charente Limousine	29 %	10	10
Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord	55 %	20	20
Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	0,30 %	1	1
Total	100 %	37	37

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 7 : Bureau

En application des articles L.5210-10 et suivants du code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical élit en son sein un président, les vice-présidents répartis sur les trois commissions géographiques et membres du bureau.

ARTICLE 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor chargé de la commune siège du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

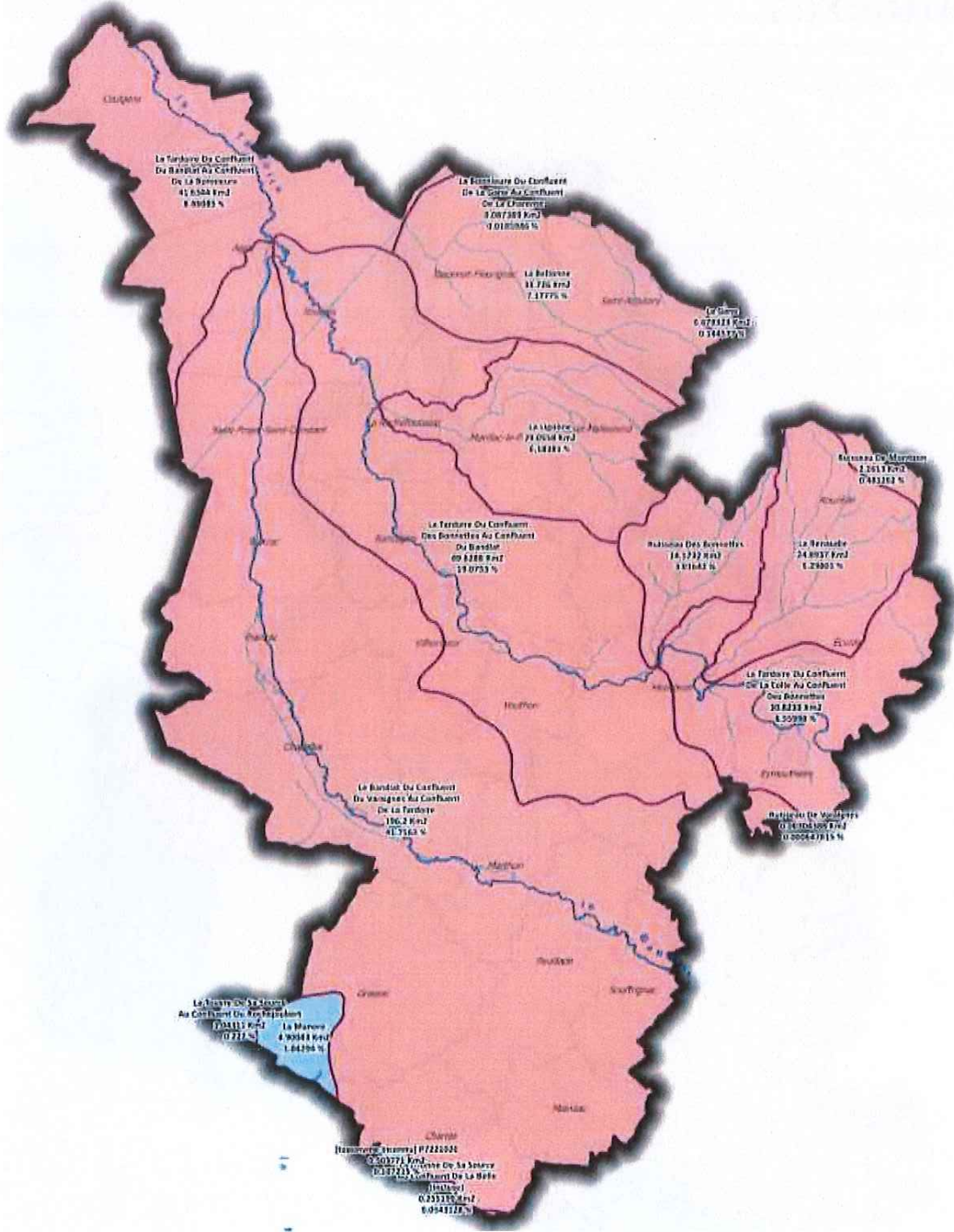
Fait à Angoulême, le **2 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

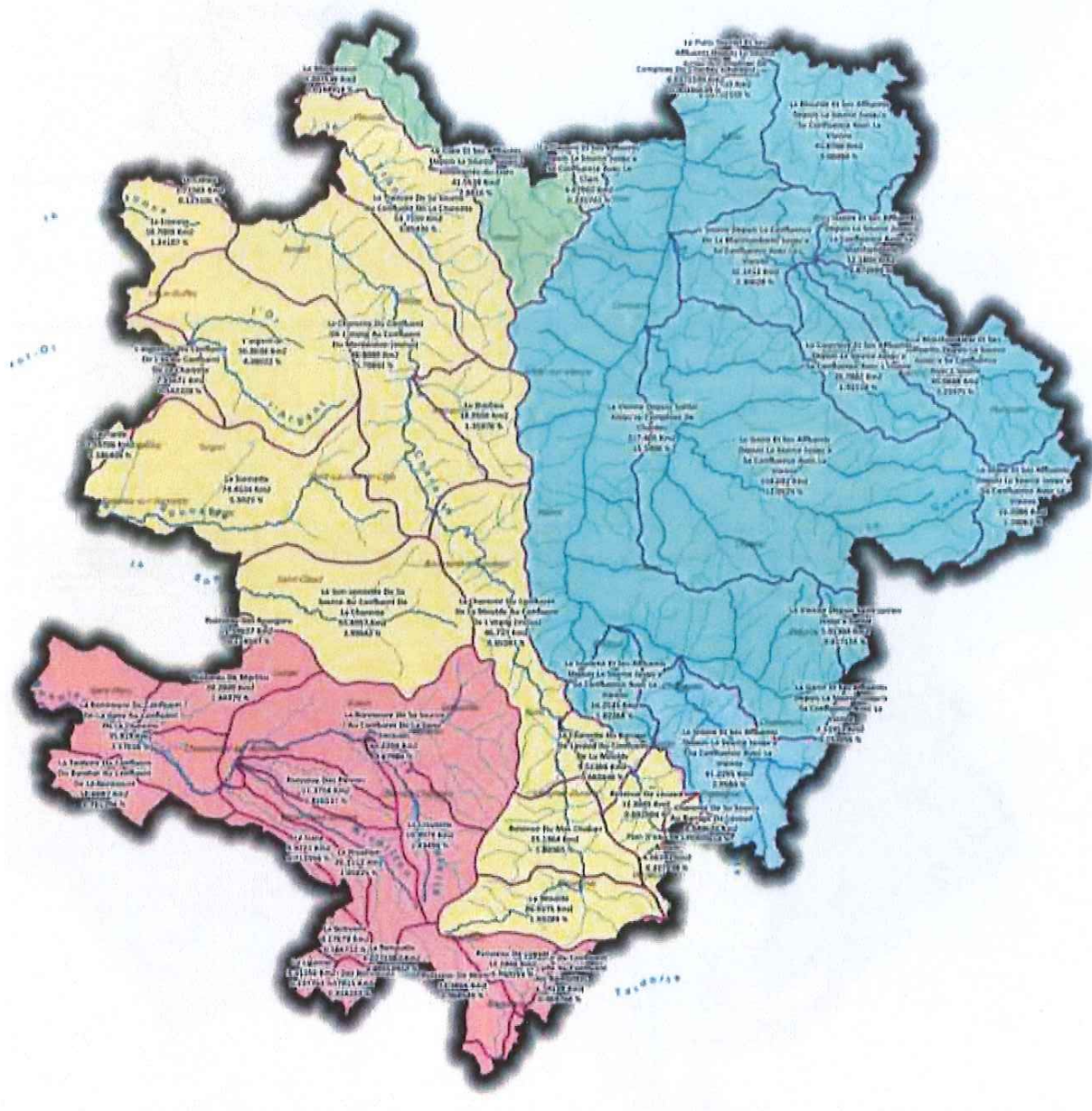


Delphine Balsa

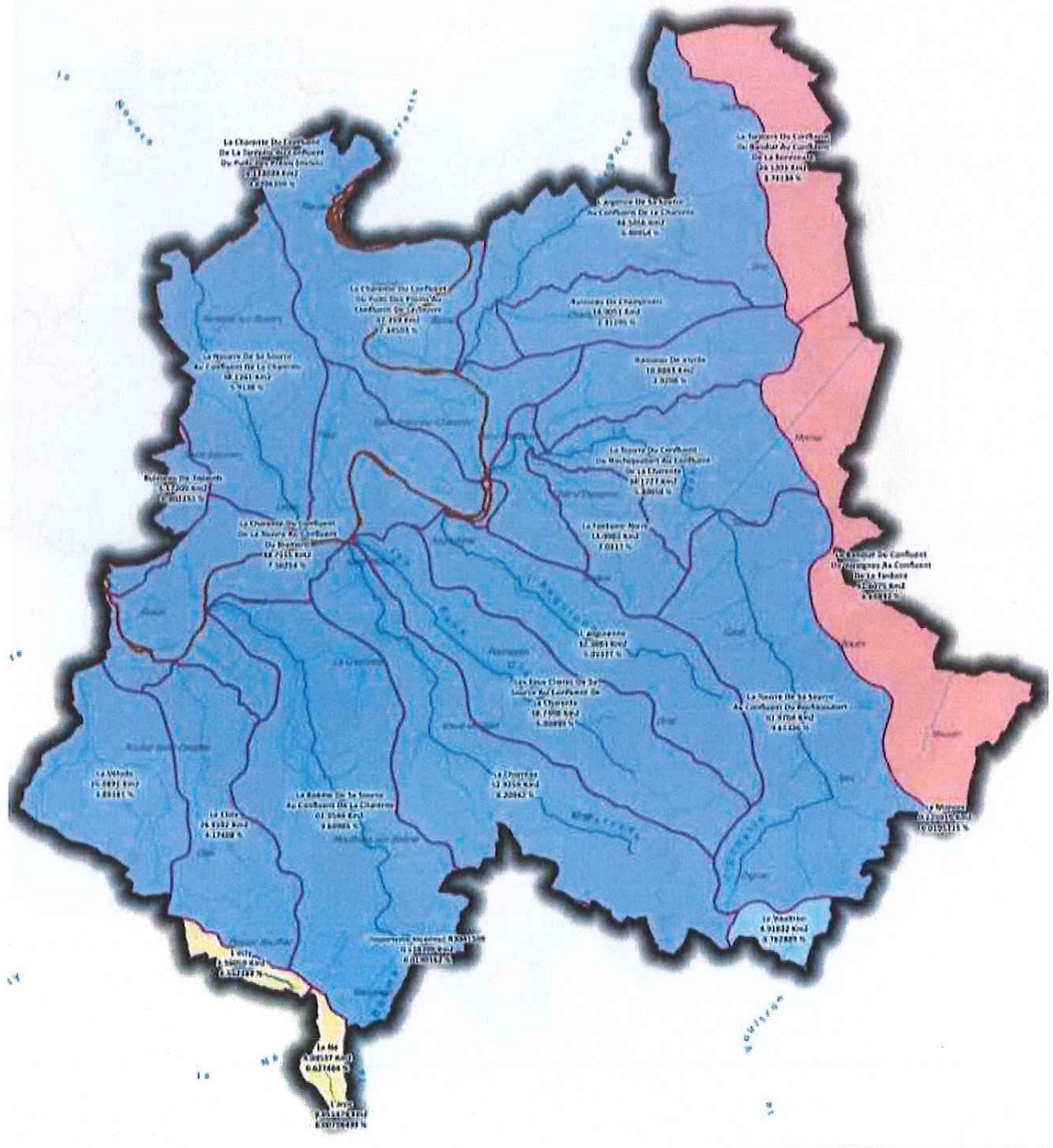
Carte 2 : localisation du BV Tardoire et de la CDC La Rochefoucauld - Porte du Périgord



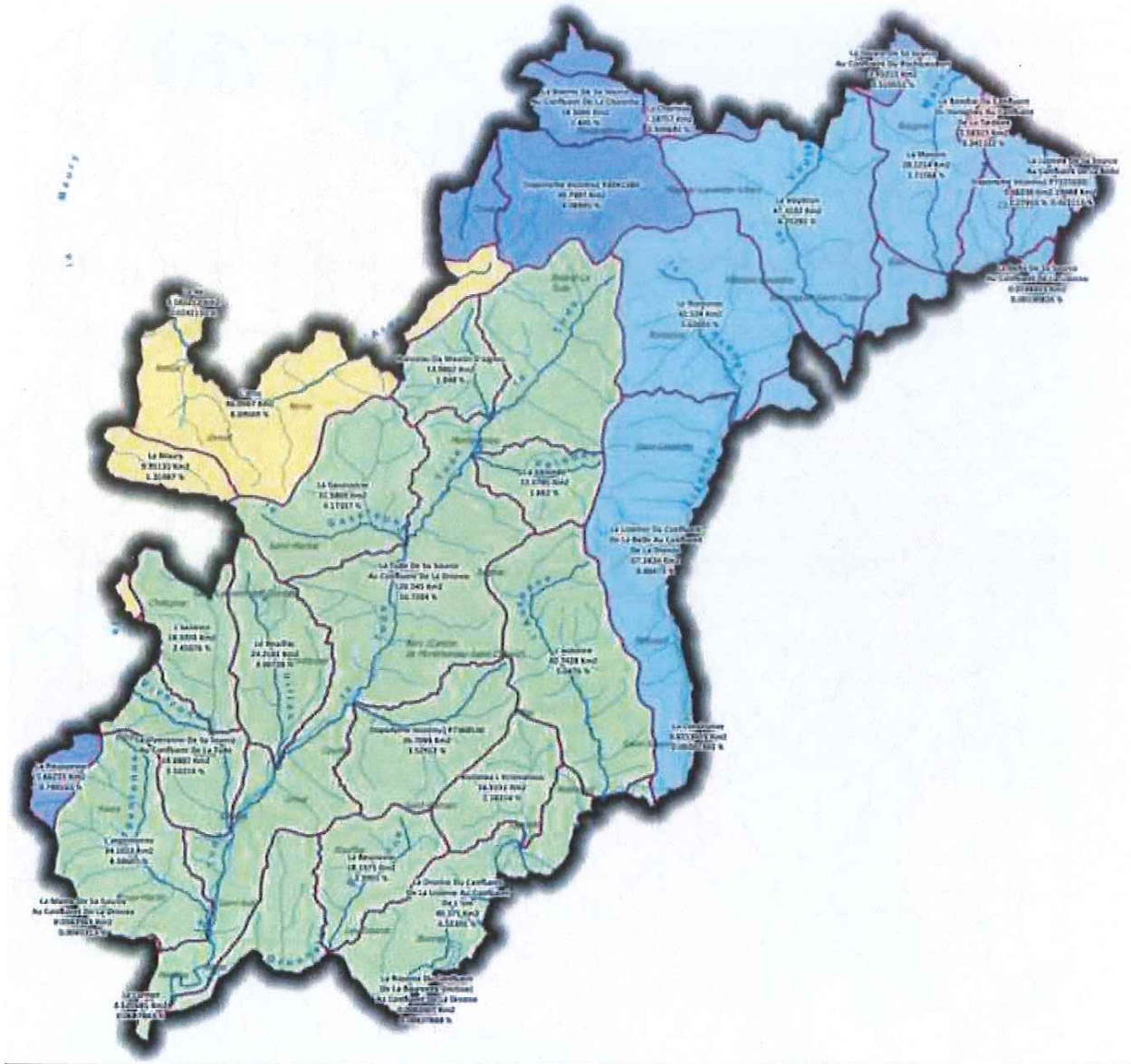
Carte 3 : localisation du BV Tardoire et de la CDC Charente Limousine



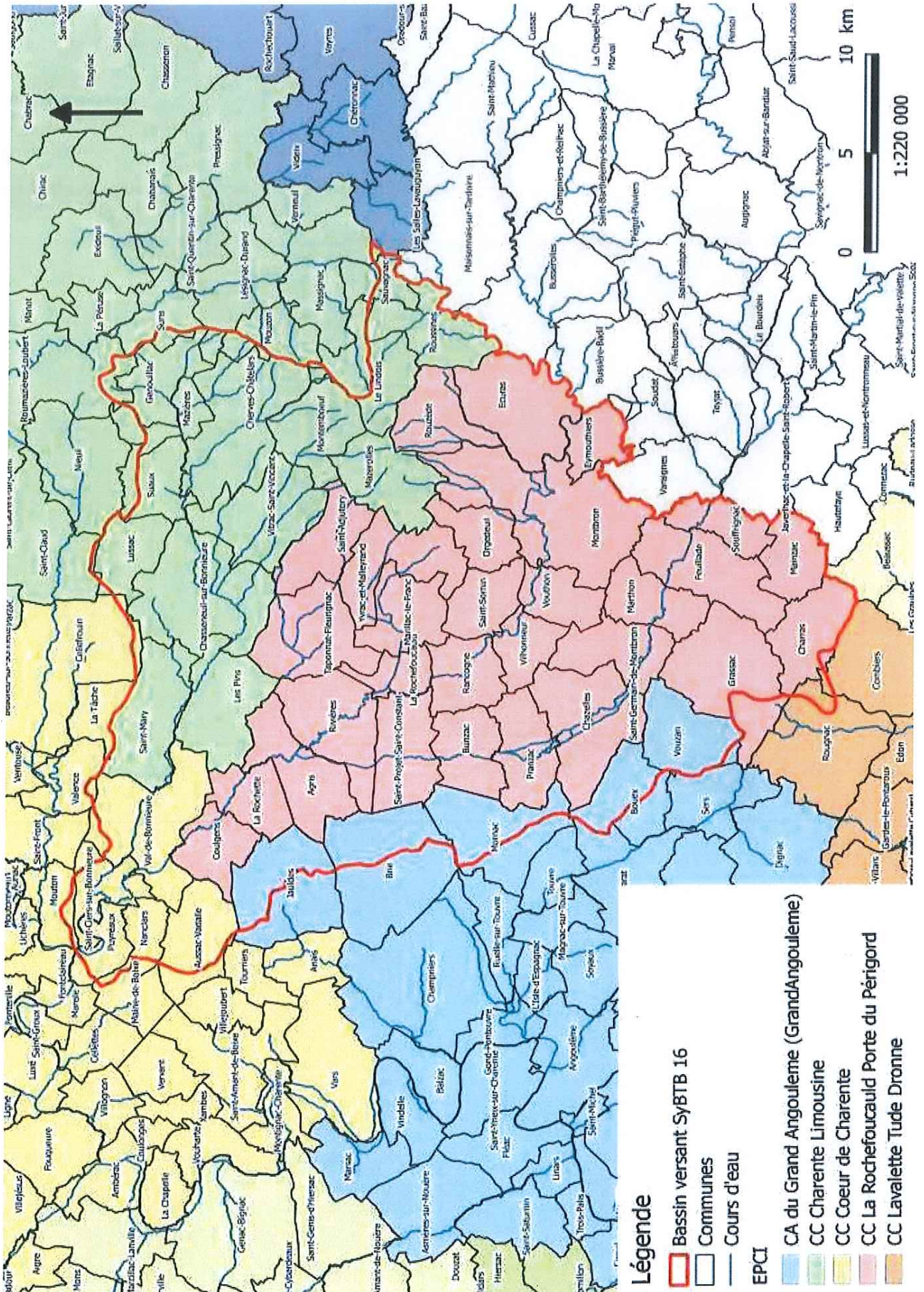
Carte 4 : localisation du BV Tardoire et de la CA du grand Angoulême



Carte 5 : localisation du BV Tardoire et de la CDC Lavalette Tude Dronne



Carte 6 : localisation du SyBTB et des EPCI avec les communes



STATUTS du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure

SyBTB

Préambule

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **12 OCT. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

L'origine des missions des différents Syndicats de rivières existants sur le territoire du karst date des années 70. La gestion, très hydraulique des rivières à cette époque, a peu à peu évolué pour aujourd'hui être tournée vers une gestion durable des cours d'eau. L'enjeu de l'eau et des milieux aquatiques est au cœur de la vie des bassins versants de ces cours d'eau et justifie l'organisation dédiée et proposée dans ces statuts.

L'objectif des membres associés au sein du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) est d'apporter des réponses coordonnées et collectives aux enjeux de qualité des eaux, de quantité de la ressource, d'usages, de qualité des milieux aquatiques et humides et de préservation et de conservation de la biodiversité.

La Directive Cadre européenne sur l'Eau et la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques française, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne, le SAGE Charente, participent au cadrage de l'action du Syndicat de Gestion et d'Aménagement des rivières karstiques.

Le SyBTB a ainsi pour objet, à l'échelle du bassin hydrographique, la préservation et la gestion des cours d'eau, des annexes hydrauliques, des zones humides et de la biodiversité.

Pour mener à bien son action, le Syndicat applique les principes de concertation, de solidarité, de transparence, de planification à long terme, de prévention des risques et de préservation de la biodiversité.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1^{er} - Constitution du syndicat et dénomination

En application des articles L5210-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

La Communauté de Communes Cœur de Charente transfère la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes : Aussac-Vadalle, Cellefrouin, La Tâche, Mouton, Nanclars, Puyréaux, Val de Bonnieure, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Valence sur le bassin versant de la Tardoire (Cf. carte n°1).

La Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord transfère la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes : Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, La Rochefoucauld, La Rochette, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon, Yvrac-et-Malleyrand sur le bassin versant de la Tardoire (Cf. carte n°2).

La Communauté de Communes de Charente Limousine transfère la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes : Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, Genouillac, Le Lindois, Les Pins, Lésignac-Durand, Lussac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montembœuf, Mouzon, Nieuil, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Mary, Sauvagnac, Suaux, Suris, Verneuil, Vitrac-Saint-Vincent sur le bassin versant de la Tardoire (Cf. carte n°3).

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême transfère la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes : Bouëx, Brie, Garat, Jauldes, Mornac, Sers, Vouzan sur le bassin versant de la Tardoire (Cf. carte n°4).

La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne transfère la compétence GEMAPI pour la partie du territoire concernant tout ou partie du territoire des communes : Combiers, Rougnac sur le bassin versant de la Tardoire (Cf. carte n°5).

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB) (Cf. carte n°6)

Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des procédures, études et travaux concernant la gestion des milieux aquatiques prévus dans les quatre items de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1^{er} : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^e : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^e : La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^e : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur les cours d'eau du territoire des EPCI adhérentes compris dans le bassin versant du Syndicat, le SyBTB exerce les compétences relatives :

- Au suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- Au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (affluents compris),
- À la restauration et à l'entretien des cours d'eau sous compétences,
- Au maintien et à l'amélioration des zones humides.

Les linéaires des cours d'eau concernés sont : le Bandiat, la Tardoire, la Bonnieure et leurs affluents, sur les limites des EPCI adhérentes au SyBTB.

Article 3 – Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour des tiers par le biais de convention.

Article 4 – Siège du syndicat

Le siège du Syndicat se trouve à la mairie d'Agris sise le Bourg, 16110 Agris.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 - Représentants au sein du Syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 37 délégués titulaires et de 37 délégués suppléants réparties de la façon suivante en fonction de la surface de L'EPCI compris dans le SyBTB soit :

EPCI	Répartition surface EPCI sur BV en %	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême	8%	3	3
CDC Coeur de Charente	8%	3	3
CDC de Charente Limousine	29%	10	10
CDC La Rochefoucauld - Porte du Périgord	55%	20	20
CDC Lavalette Tude Dronne	0,3%	1	1
Total	100%	37	37

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

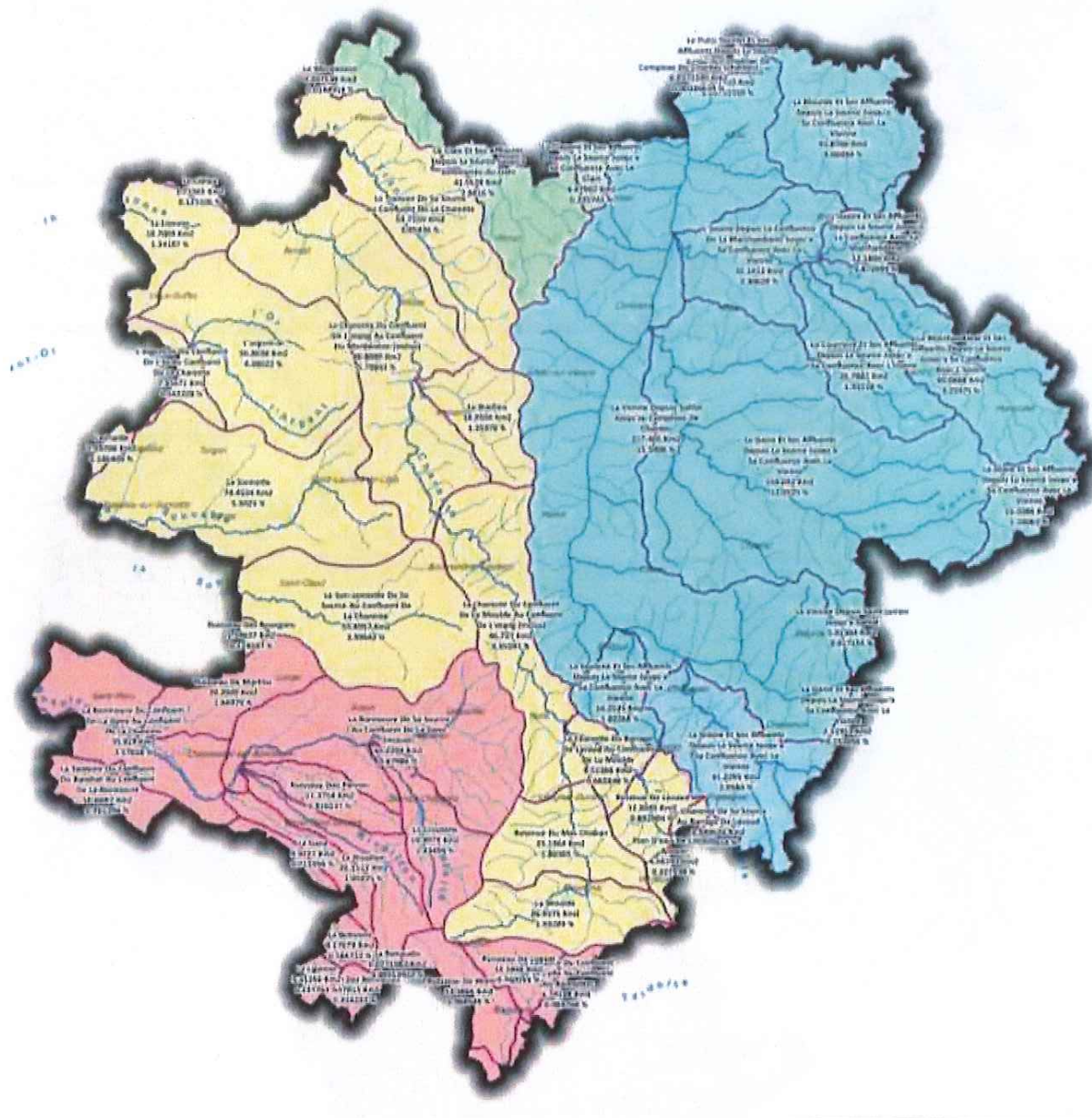
Article 7 - Bureau

En application des articles L5210-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

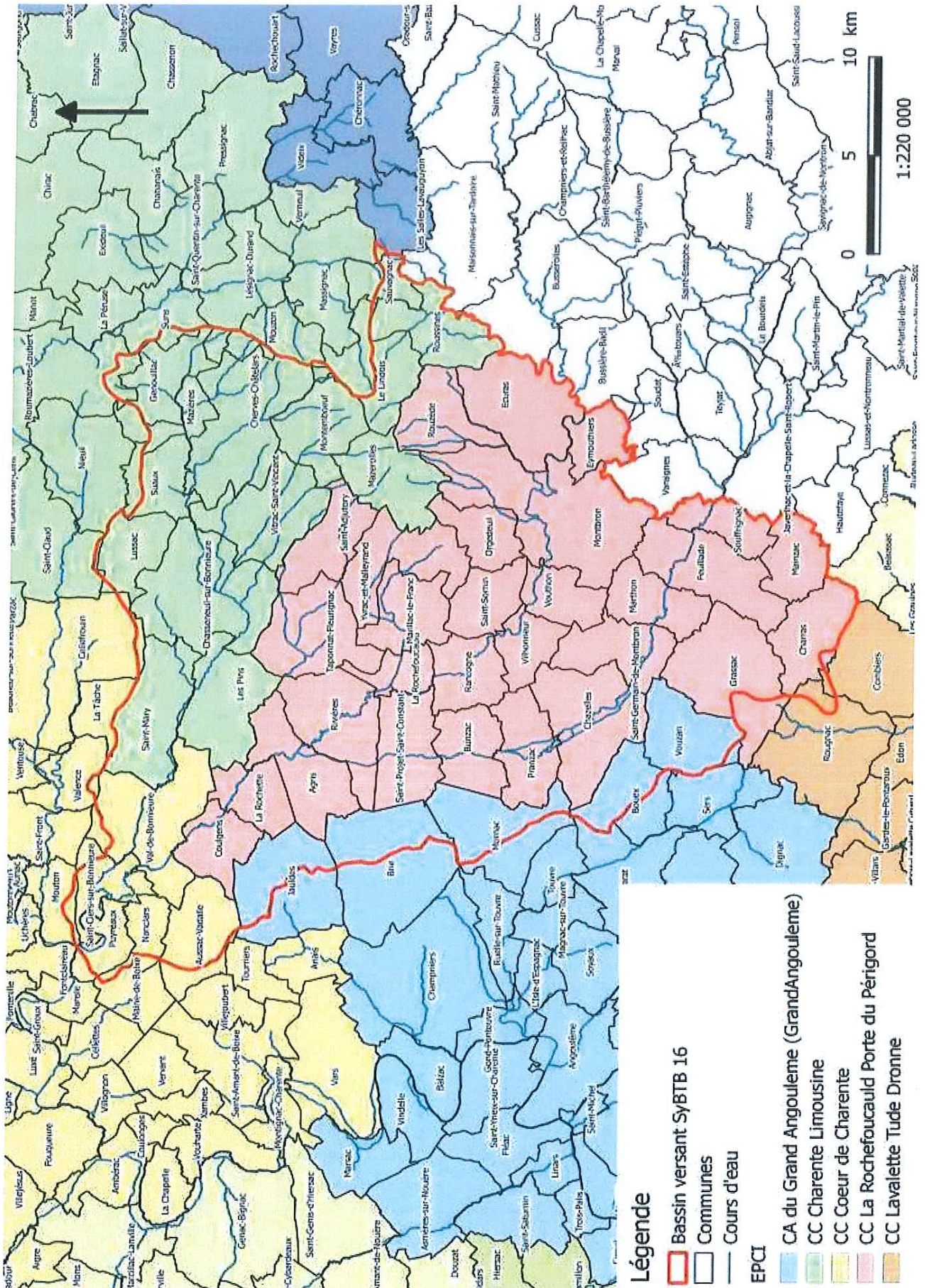
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical élit en son sein un Président, les Vice-Présidents répartis sur les trois commissions géographiques et membres du bureau.

Carte 3 : localisation du BV Tardoire et de la CDC Charente Limousine



Carte 6 : localisation du SyBTB et des EPCI avec les communes



Préfecture

16-2018-09-13-002

Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial, prononcé le 13 septembre 2018 - SCI Bordeaux Espace Aquitaine - Création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON - Commune de CHATEAUBERNARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** la demande de permis de construire n° PC 016-089-18-W0009091 déposée à la mairie de Châteaubernard le 21 février 2018 ;
 - VU** le recours formé par les sociétés SCCV « COGNAC DEVELOPPEMENT », laquelle a retiré son recours, et « COGNAC INVEST », représentée par Me Isabelle ROBERT-VEDIE, enregistré le 12 juin 2018, sous le numéro 3657T01,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Charente en date du 3 mai 2018,
- concernant le projet de la SCI « BORDEAUX ESPACE AQUITAINE » d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 35 705 m² par création d'un magasin de sport à l enseigne « DECATHLON » de 1 835 m² et d'une cellule commerciale non alimentaire de 642 m², pour atteindre une surface de vente totale de 38 182 m² à Châteaubernard ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Isabelle ROBERT-VÉDIÉ, avocate ;

M. Pierre-Yves BRIAND, maire de Châteaubernard, M. Nicolas RAMÉ, associé, SCI « BORDEAUX ESPACE AQUITAINE », M. Jean-Marc GAUTIER, responsable développement « DECATHLON », M. Hubert SALADIN, architecte et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018,

- CONSIDERANT** que le projet consistant en la création d'un magasin de sport de 1 835 m² à l'enseigne « DECATHLON » et d'une cellule non alimentaire de 642 m² reprendra une friche et évitera l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de Saintes à 37 minutes ou d'Angoulême à 45 minutes ; que les enseignes, « ZODIO » et « BOULANGER », sont intéressées par la cellule non alimentaire de 642 m² ;
- CONSIDERANT** que le parking comptera 123 emplacements dont 6 réservés aux personnes à mobilité réduite et 12 aux véhicules électriques ainsi que 105 places perméables soit quelque 85% du total ;
- CONSIDERANT** que bien que le projet de création d'un pont franchissant la RN 141, évoqué au dossier, améliorera la fluidité des axes routiers, celui-ci ne devrait pas être indispensable à la réalisation des magasins, la capacité restante du réseau viaire étant évaluée à environ 600 véhicules par jour après réalisation du projet, selon les données fournies ;
- CONSIDERANT** que le site sera « re-végétalisé » par l'extension des espaces verts et la plantation de 29 arbres à haute tige, soit un arbre pour quatre emplacements de voiture ;
- CONSIDERANT** que la toiture comptera 560 m² de panneaux photovoltaïques ; que des matériaux et produits recyclés et recyclables estampillés « ECOLABEL » seront mis en œuvre ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « DECATHLON » contribuera à élargir l'offre spécialisée dans le domaine du sport dans ce territoire qui compte de nombreux équipements sportifs, un nombre important de sportifs licenciés et qui organise également de nombreux événements sportifs tels le marathon de Cognac ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI «BORDEAUX ESPACE AQUITAINE», d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 35 705 m² par création d'un magasin de sport à l'enseigne « DECATHLON » de 1 835 m² et d'une cellule commerciale non alimentaire de 642 m², pour atteindre une surface de vente totale de 38 182 m² à Châteaubernard (Charente).

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON

Préfecture

16-2018-10-15-001

copie AP 15 10 2018 instituant des SUP résultant des
périmètre de dangers délimités autour des installations de
la société PINTAUD à Mansle

*AP du 15/10/18 instituant des SUP résultant des périmètre de dangers délimités autour des
installations de la société PINTAUD à Mansle*



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
service de Coordination des Politiques Publiques
et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 16-2018-10-1 -00 du 15 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique résultant des périmètres de dangers délimités autour des installations de la société PINTAUD, sur le territoire de la commune de Mansle

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-2 et L.126-1 ;

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées, et notamment les articles L 515-8, L 515-9, L 515-10 et L 515-11 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relative au porter à connaissance des « risques technologiques » et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE approuvé le 24 juillet 2008 ;

Vu l'étude de dangers des installations complétée par l'exploitant les 11 juillet 2016 et 13 juillet 2017 ;

Vu les demandes et les dossiers présentés le 11 juillet 2016, complétés le 13 juillet 2017 par la Société PINTAUD, dont le siège social est situé rue Maurice Pintaud à MANSLE, relatifs d'une part à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E17000197/86 du Président du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 novembre 2017 portant désignation de M. Patrice LAMANT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 14 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de MANSLE, SAINT GROUX et CELLETES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes dans le cadre de la consultation fixée par l'article R 512-21 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations et avis favorables émis sur les projets de servitudes et la demande d'autorisation d'exploiter par les conseils municipaux des communes de Mansle le 3 avril 2018 et de Saint Groux le 19 mars 2018 ;

Vu les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2018 ;

Vu les remarques présentées par la Direction départementale des territoires de la Charente le 25 octobre 2017 et par la communauté de communes Coeur de Charente le 29 novembre 2017 sur le projet de servitudes ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société PINTAUD en date du 9 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 octobre 2018 ;

Considérant que les installations industrielles exploitées par la société PINTAUD sont susceptibles de créer des périmètres d'effets pouvant générer des risques très importants pour la sécurité des populations voisines et qu'il convient de réglementer les zones concernées par l'institution de servitudes sur les parcelles concernées autour des établissements Pintaud dans la commune de Mansle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué des servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour des installations de stockage, de préparation et de conditionnement d'eau de javel de la société PINTAUD, situées rue Maurice Pintaud sur le territoire de la commune de MANSLE.

Ces servitudes portent sur les zones définies aux plans en annexes I et II (aléas au sol et aléas en hauteur) et dont les contraintes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Il est institué des servitudes indemnisables autour de l'établissement PINTAUD, sur les propriétés désignées ci-après et selon les règles suivantes :

Les contraintes d'urbanisme affectant les périmètres de servitudes sont précisées ci-après :

Niveaux d'aléas	Zonage brut	Mesures relatives à l'urbanisme	Parcelles concernées (réf. cadastrales)
TF et F+ effets thermiques et toxiques au sol et en hauteur	Zones rouge et jaune	Interdiction totale de construire tout nouveau projet à l'exception d'extension d'installations industrielles en lien avec l'activité à l'origine des risques, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles. La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.	Section B Parcelles n° : 253, 254, 255, 1820
M+ et M effets thermique et toxiques au sol	zones bleu foncé -bleu clair	Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) et la réalisation de logements sont donc à proscrire. Ces nouvelles constructions devront respecter les recommandations du guide « complément technique – effet thermique -réduction de la vulnérabilité.	Section B Parcelles n° : 239, 250, 253, 254, 255, 1617, 1668, 1672, 1694, 1696, 1713, 1721, 1755, 1818, 1820
M+ et M effets toxiques à 10 mètres de hauteur	zones bleu foncé, bleu clair	(Zone M+) : Autorisation possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'établissements recevant du public (ERP) et la réalisation de logements de plus de 10 mètres de hauteur sont donc à proscrire. (Zone M) : l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas « M toxique », à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés. Les nouvelles constructions devront respecter les recommandations du guide « complément technique – effet toxique -réduction de la vulnérabilité.	Section B Parcelles n° : 221,222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 250, 253, 254, 255, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1617, 1638, 1641, 1643, 1645, 1672, 1674, 1676, 1694, 1696, 1713, 1721, 1755, 1770, 1775, 1776, 1818, 1819, 1820

Article 3 : Modalités d'institution des servitudes

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 4 : Indemnisation

L'institution des présentes servitudes, et le cas échéant les contraintes d'urbanisation supplémentaires induites sur les parcelles concernées par rapport aux règles d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté, ouvre droit à indemnités au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515.11 du Code de l'environnement.

Article 5 : Les contraintes d'urbanisme précisées aux articles 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes fixées notamment par le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de MANSLE applicable à la date d'approbation du présent arrêté.

Les demandes d'autorisation de construire qui seront présentées dans les zones de dangers induites par les installations de la société PINTAUD sont accompagnées de justificatifs sur la compatibilité des structures des constructions avec le niveau d'intensité des effets susceptibles de les atteindre en tout point.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mansle et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mansle pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Mansle », pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Les servitudes d'utilité publiques font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière en application de l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de Mansle et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux propriétaires des parcelles concernées grevées des servitudes visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article R 515-30 du code de l'environnement,

- à M. le Directeur de la société PINTAUD, rue Maurice Pintaud à MANSLE

et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Angoulême, le 15 octobre 2018
Pour La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

ANNEXES

Annexe I : **1.1** Cartographie des aléas au sol – périmètre des servitudes

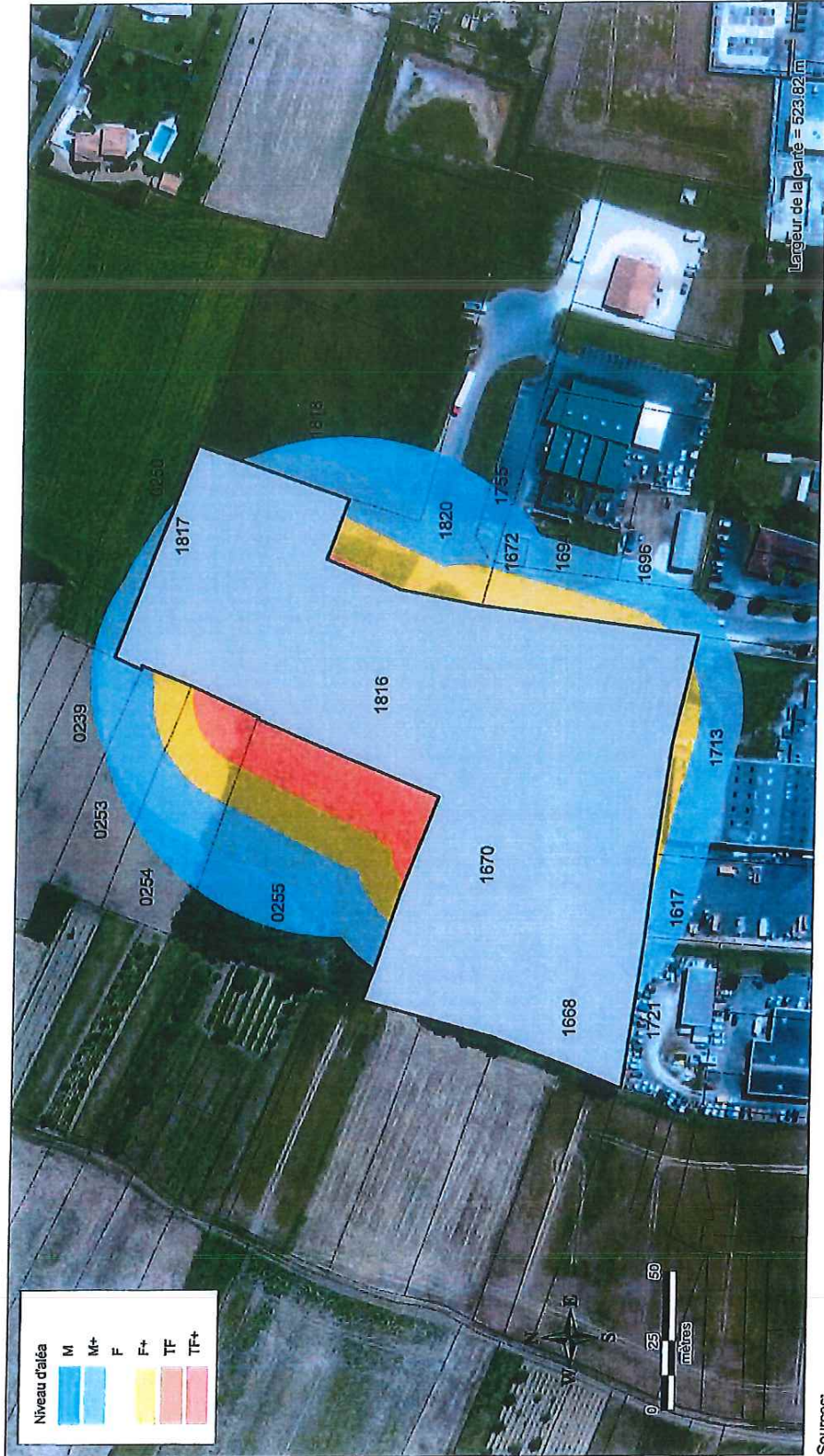
Annexe II : **1.2** Cartographie des aléas en hauteur (10 mètres) – périmètre des servitudes

.....



**PINTAUD à MANSLE (16) - Dossier de servitudes
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus au sol**

ANNEXE 1.1



Sources:

Rédaction/Édition: JM TURQUOIS - 18/01/2018 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

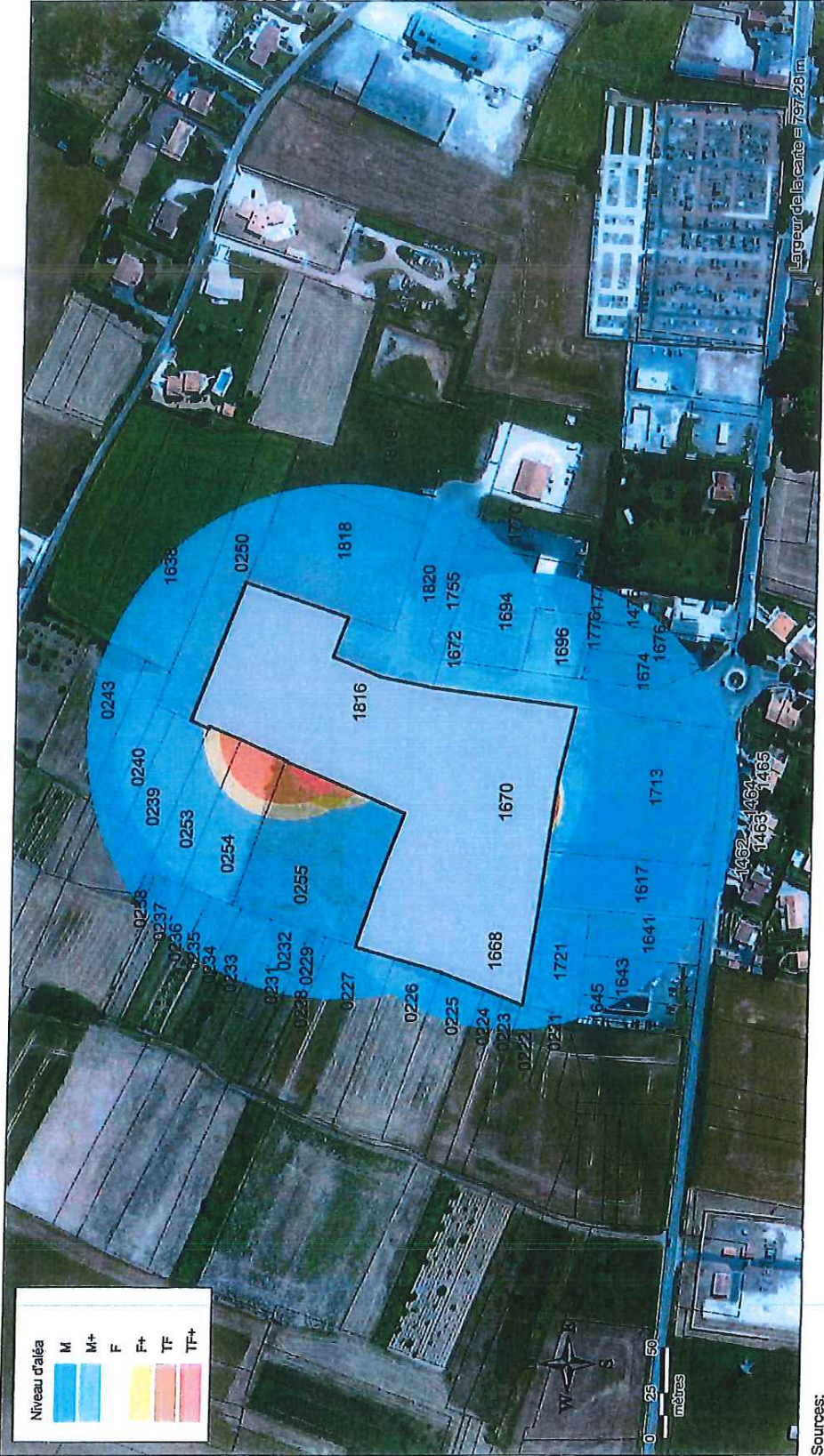


.....



**PINTAUD à MANLE (16) - Dossier de servitudes
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus - en hauteur (10 mètres)**

ANNEXE 1.2



Sources:

Rédaction/Édition: JM TURQUOIS - 18/01/2018 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



Préfecture

16-2018-10-12-006

Décision de délégation de fonction et de signature n°
2018-362

*Direction des affaires générales
Service du secrétariat général*

☎ 05 45 23 85 31
secretariat.general@ch-claudel.fr

**DECISION N° 2018-362
DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 90.527 du 27 Juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
Vu le décret n° 97.374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1 :

Madame Julie SAUZET-BOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers, est affectée à la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques. Elle est chargée par la responsable de la Direction des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, Mme CASSEREAU, de missions et dossiers ayant trait à la gestion du service de la gestion des patients et des relations avec les usagers

Article 2 :

Madame Julie SAUZET-BOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter l'établissement lors de saisies judiciaires de dossiers médicaux.

Article 3 :

En cas d'indisponibilité de Mme CASSEREAU, responsable de la direction des services des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, Madame Julie SAUZET-BOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers, est habilitée dans le cadre de ses missions, à représenter le Directeur de l'établissement, lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention.

Article 4 :

4.1 Délégation de signature est donnée à Madame Julie SAUZET-BOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers, pour déposer plainte au nom de l'établissement, ou effectuer un signalement dans le cadre d'une disparition inquiétante.

4.2 Délégation de signature est donnée à Madame Julie SAUZET-BOUCHER, en sa qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en cas d'indisponibilité de Mme CASSEREAU:

- Les courriers de transmission des arrêtés préfectoraux ;
- Les bordereaux de transmission des certificats et avis à l'ARS ;
- Les bulletins d'entrée et de sortie en SPDRE ;
- Tous les documents relatifs aux disparitions de patients ;
- Les modalités de sorties des patients (de moins de 12h et de moins de 48h) ;
- Les fiches de traçabilité SPPI ;
- Les lettres d'informations au tiers.

4.3 Délégation de signature est donnée à Madame Julie SAUZET-BOUCHER, en sa qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, pour en cas d'indisponibilité de Mme CASSEREAU:

- Les documents relatifs à l'organisation des audiences du juge des libertés et de la détention (JLD)
- Les documents relatifs aux notifications des ordonnances adressées à l'établissement
- Les réductions du registre de la loi
- Les documents relatifs aux transferts des patients entre établissements

4.4 Délégation de signature est donnée à Madame Julie SAUZET-BOUCHER, en sa qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en cas d'indisponibilité de Mme CASSEREAU :

- Les courriers courants adressés aux mutuelles
- Les courriers relatifs aux demandes de communication de dossiers médicaux
- Les courriers courants relatifs aux plaintes et réclamations
- Les attestations de présence demandées par les patients
- Les courriers de demandes de protection adressés au juge


4.5 Délégation de signature est donnée à Madame Julie SAUZET-BOUCHER, en sa qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en cas d'indisponibilité de Mme CASSEREAU:


- Tous les courriers courants en rapport avec ses missions, à l'exception des correspondances adressées aux autorités (Ministère, Préfecture, ARS : hormis les courriers d'ordre purement techniques ou relevant de la gestion quotidienne).

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint des cadres hospitaliers,

La Couronne, le 12/10/2018

Le Directeur

Roger ARNAUD

L'adjoint des cadres hospitaliers,

Julie SAUZET-BOUCHER

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressé,
- * Bureau des Entrées,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture

16-2018-10-01-005

Décision n° 2018-60 portant délégation de signature -
Direction des affaires logistiques, des achats et du
développement durable - Centres hospitaliers
d'Angoulême, de Ruffec, de La Rochefoucauld et de
l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

DECISION N° 2018/60
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES LOGISTIQUES, DES ACHATS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, notamment les articles 107 et 136,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le décret n°2017-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvres des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la convention constitutive du GCS des établissements publics de santé et des EHPAD de la Charente, datée du 29 septembre 2016, et le règlement intérieur administratif comptable et financier adopté le 29 septembre 2016,
- Vu la convention constitutive du GHT de Charente, datée du 30 juin 2016, intégrant notamment son avenant n°3 signé le 20 décembre 2017 comprenant en annexe l'organisation de la fonction achats,
- Vu la décision du président du comité stratégique datée du 1^{er} septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT coordonnateur de la fonction achats du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hervé LÉON en qualité de directeur dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Nicolas PRENTOUT en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Hubert BOUGUERET en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Véronique NAVARRI en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine BAUCHET, responsable au sein des services logistiques et économiques du centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Stéphane CLEYRAT, agent de logistique au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Florian BOUFFARD, agent de logistique au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Philippe VIGNERON, agent de logistique au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Saïd ZEFFOUR, agent de logistique au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Maxime BRIGAUD, agent de logistique au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Philippe ROYERE, responsable biomédical au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Sébastien BUCHER, technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Jean-Pierre THOMAS, technicien supérieur hospitalier chef au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Madame Émilie PIRONNEAU, technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu les conventions de mise à disposition de Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information au centre hospitalier d'Angoulême, au centre hospitalier de Ruffec d'une part et au centre hospitalier de La Rochefoucauld d'autre part,

- Vu l'affectation de Monsieur Alain TAPIE, ingénieur hospitalier principal au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur François MARTIN, ingénieur hospitalier principal au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Cédric JULLIOT, attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation de Monsieur Patrick DEVIENNE, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Valérie CHARBONNEAU, biologiste au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Anissa CHACHIA, biologiste au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Caroline GARANDEAU, biologiste au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Denis ROBLET, anatomo-pathologiste au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Sébastien VISEE, anatomo-pathologiste au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Isabelle BAUDIN, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Laurence DANGUY DES DESERTS, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Franck GIRARD, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Anne GIRARD, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Marie LE BERRE, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Evelyne LEVADOUX-THUEL, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Cyrille NOWAK, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Laure TOUCHARD VISEE, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'affectation du Docteur Patrice JOYES, pharmacien au centre hospitalier d'Angoulême,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Monsieur Charly MARGERIN en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Valérie PIAT, adjoint des cadres hospitalier au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu la convention de mise à disposition de Madame Valérie PIAT, adjoint des cadres hospitalier au centre hospitalier de Ruffec, à 20% auprès du centre hospitalier d'Angoulême, établissement support du GHT de Charente,
- Vu l'affectation de Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'affectation du Docteur Virginie MALLET, pharmacien au centre hospitalier de Ruffec,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Stéphanie PLAS en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu la nomination de Madame Stéphanie PLAS, directrice adjointe au centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour exercer la fonction de responsable achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction annexée à la convention constitutive du GHT de Charente,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Sylvie PICAUD en qualité de directrice des soins, coordinatrice générale des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'affectation de Madame Martine BUTON, responsable lingerie au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'affectation du Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien au centre hospitalier de La Rochefoucauld,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Nathalie CHADEFFAUD, en qualité de Directrice des soins dans le cadre de la convention de direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 16 novembre 2017, nommant Madame Laurence DUCOURET en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable des services techniques à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'affectation de Monsieur Philippe GABOUT, cadre de santé à l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires logistiques, des achats et du développement durable

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Nicolas PRENTOUT, directeur adjoint, chargé des affaires logistiques, des achats et du développement durable, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 les décisions concernant la gestion courante des affaires logistiques, des achats et du développement durable
- 1.2 les commandes et liquidations. Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de comptable-matières
- 1.3 les documents contractuels relatifs aux investissements et marchés publics. A compter du 1er janvier 2018, Monsieur Nicolas PRENTOUT assure la fonction de directeur des achats du groupement hospitalier de territoire de Charente selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

2.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Hubert BOUGUERET, directeur des travaux et de la gestion des risques, puis à Madame Véronique NAVARRI, directrice de la qualité et de la gestion des événements indésirables.

2.1.1 Dans le cadre de la gestion courante du magasin, Monsieur Miguel EDESA, responsable au magasin, et Messieurs Stéphane CLEYRAT, Florian BOUFFARD, Philippe VIGNERON, Saïd ZEFFOUR et Maxime BRIGAUD, agents de logistique au sein du magasin, sont autorisés à signer les documents afférents à la fonction de vagemestre au centre hospitalier d'Angoulême.

2.2 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Monsieur Hubert BOUGUERET, directeur des travaux et de la gestion des risques, puis par Madame Véronique NAVARRI, directrice de la qualité et de la gestion des événements indésirables.

Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour le centre hospitalier d'Angoulême :

2.2.1 Madame Karine BAUCHET, responsable chargée des services économiques et logistiques, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.2 Madame Nathalie MONTEAUD, responsable de la cellule comptabilité, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine des achats.

2.2.3 Monsieur Yannick PATCINA, mécanicien, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 000 € TTC (limitées aux comptes H615252 et H602234) dans le domaine des achats
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 000 € TTC dans le domaine des achats

2.2.4 Monsieur Miguel EDESA, responsable du magasin, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602) dans le domaine logistique
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine logistique
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine logistique

2.2.5 Monsieur Philippe ROYERE, responsable du service biomédical, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

2.2.6 Madame Sabine TRANCHANT, ingénieur hospitalier au service biomédical, et Monsieur Sébastien BUCHER, technicien supérieur au sein du service biomédical, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine du biomédical
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 5 000 € TTC dans le domaine du biomédical.

- 2.2.7 Monsieur Jean-Pierre THOMAS, technicien supérieur hospitalier chef du service environnement, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602632, H615584, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884) dans le domaine de l'environnement
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine de l'environnement
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine de l'environnement
- 2.2.8 Madame Emilie PIRONNEAU, technicien supérieur hospitalier du service environnement, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 1 500 € TTC (limitées aux comptes H602621, H606221, H60611, H6283, H628881, H628882, H628884, H6152681) dans le domaine de l'environnement
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 1 500 € TTC dans le domaine de l'environnement
- 2.2.9 Monsieur Olivier SAUVAGET, responsable de la blanchisserie hospitalière, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de traitement du linge du GCS des établissements publics de santé et des EHPAD de la Charente :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des achats
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de la blanchisserie.
- 2.2.10 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.
- 2.2.11 Monsieur Alain TAPIE et Monsieur François MARTIN, ingénieurs hospitaliers principaux au service travaux, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux
 - Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine des travaux
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine des travaux.
- 2.2.12 Monsieur Cédric JULLIOT et Monsieur Patrick DEVIENNE, attachés d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement:
- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées
 - Les attestations de service fait de toute commande du pôle personnes âgées
 - Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC du pôle personnes âgées.
- 2.2.13 Docteurs Valérie CHARBONNEAU, Anissa CHACHIA et Caroline GARANDEAU, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement, dans le cadre de l'activité de laboratoire du GCS des établissements publics de santé et des EHPAD de la Charente :
- Toutes commandes dans le domaine de la biologie médicale
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la biologie médicale
 - Les liquidations et factures dans le domaine de la biologie médicale
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)
 - H 611.1311 (laboratoire)
 - H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
 - H 672.282 (charges à caractère médical)
- 2.2.14 Docteurs Denis ROBLET et Sébastien VISEE, anatomo-pathologistes, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :
- Toutes commandes dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Les liquidations et factures dans le domaine de l'anatomopathologie
 - Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.240 (fournitures de laboratoire)

- H 611.1311 (laboratoire)
- H 672.212 (charges exceptionnelles à caractère médical : analyses de laboratoire externe)
- H 672.282 (charges à caractère médical)

2.2.15 Docteurs Isabelle BAUDIN, Laurène DANGUY DES DESERTS, Anne GIRARD, Franck GIRARD, Marie LE BERRE, Evelyne LEVADOUX-THUEL, Cyrille NOWAK, Laure TOUCHARD VISEE, Patrice JOYES, pharmaciens, sont autorisés à signer en lieu et place du chef d'établissement :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)
 - H 602.152 (produits sanguins)
 - H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier de Ruffec, à Monsieur Charly MARGERIN, directeur délégué du centre hospitalier de Ruffec.

3.2 Madame Valérie PIAT, adjoint des cadres hospitaliers aux services économiques, est nommée pour exercer la fonction de référent achats du centre hospitalier de Ruffec au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Madame Valérie PIAT s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

3.2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Valérie PIAT pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations, hors dépenses du domaine informatique et de la pharmacie, et hors dépenses d'investissement. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Marie-Cécile BRACHET, attachée d'administration hospitalière chargée des ressources humaines.

3.2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Valérie PIAT pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de Ruffec, non mutualisables et non renouvelables,
- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 25 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat dont l'UGAP dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Madame Valérie PIAT informe le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

3.2.3 Madame Valérie PIAT assure sa mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3.3 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.

3.4 Docteur Virginie MALLET, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, la délégation précisée à l'article 1.1 est attribuée, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld, à Madame Stéphanie PLAS, directrice déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld, puis à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

4.2 Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, et Madame Martine BUTON, responsable de la lingerie, sont nommés pour exercer la fonction de référents achats du centre hospitalier de La Rochefoucauld au sein de la fonction achats du GHT de Charente, selon l'organisation définie dans le règlement de la fonction achats annexé à la convention constitutive du GHT visée. Les principales missions de Monsieur Eric PERRIERE et de Madame Martine BUTON s'exercent selon la fiche de poste annexée à la présente décision.

4.2.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Martine BUTON, responsable de la lingerie.

4.2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Martine BUTON, responsable de la lingerie, pour signer, en lieu et place du chef d'établissement, l'ensemble des commandes et liquidations inhérentes à la lingerie, l'économat, l'équipe CEL, l'environnement des bâtiments, d'un montant inférieur à 1500 € HT (hors dépenses d'investissement). En son absence, cette délégation est attribuée à Monsieur Eric PERRIERE, responsable du service logistique.

4.2.3 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Eric PERRIERE et Madame Martine BUTON pour signer en lieu et place du chef d'établissement:

- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour des besoins spécifiques du centre hospitalier de La Rochefoucauld, non mutualisables et non renouvelables,

- Les marchés inférieurs à 25 000 € HT pour les segments d'achats pour lesquels le Copil achat du GHT, après validation du directeur de l'établissement support, a défini que le montant total des achats de ce segment ne dépasserait pas 25 000 € HT,
- Les marchés passés selon la procédure d'urgence pour un besoin non anticipable et nécessaire à la sécurité et la continuité des activités de l'établissement partie,
- Les bons de commande passés à une centrale d'achat dont l'UGAP dans les segments d'achats pour lesquels cette centrale d'achat a été retenue en Copil achat, après validation du directeur de l'établissement support.

Monsieur Eric PERRIERE et Madame Martine BUTON informent le Directeur des achats du GHT de tous les marchés ainsi notifiés.

4.2.3 Monsieur Eric PERRIERE et Madame Martine BUTON assurent leur mission dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

4.3 Monsieur Alexis MANDINAUD, responsable du système d'information de la direction commune, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Les commandes de classe 6, d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine informatique
- Les attestations de service fait de toute commande dans le domaine informatique
- Les liquidations de facture de classe 6 d'un montant inférieur à 10 000 € TTC dans le domaine de l'informatique.

4.4 Docteur Sabine GAUBERT, pharmacien, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld :

- Toutes commandes dans le domaine de la pharmacie
- Les attestations du service fait de toute commande dans le domaine de la pharmacie
- Les liquidations et factures dans le domaine de la pharmacie
- Le suivi des stocks pour les produits relevant des comptes suivants :
 - H 602.211 (ligatures sondes)
 - H 602.2210 (petit matériel médico-chirurgical non stérile)
 - H 602.231 (matériel médico-chirurgical à usage unique stérile)
 - H 602.2680 (orthèses)
 - H 602.2681 (DMI : GHS)
 - H 602.261 (DMI figurant sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du CSS)
 - H 602.2682 (ostéosynthèse)
 - H 602.271 (pansements)
 - H 602.161 (fluides et gaz médicaux)
 - H 602.162 (fluides et gaz médicaux en obus)
 - H 613.158 (location matériel médical pharmacie)
 - H 602.111 (médicaments avec AMM : GHS)
 - H 602.121 (molécules onéreuses)
 - H 602.131 (spécialités pharmaceutiques sous ATU)
 - H 602.171 (produits de base)
 - H 602.181 (produits diététiques de régime)
 - H 602.182 (autres produits à usage médical)
 - H 602.241 (fournitures laboratoires)
 - H 602.152 (produits sanguins)
 - H 611.1312 (analyses d'eau)

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 En l'absence de Monsieur Nicolas PRENTOUT, les délégations précisées en articles 1.1 et 1.2 sont attribuées pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre, à Madame Nathalie CHADEFFAUD, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, puis à Madame Laurence DUCOURET, directrice du pôle gérontologique.

5.2 Des délégations de signature permanentes sont attribuées comme suit pour signer les commandes et liquidations (hors dépenses d'investissement) pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre :

5.2.1 Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations de classe 6, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

- 5.2.2 Monsieur Jacques COUVIDAT, responsable du service technique, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de service fait et liquidations inhérentes à la logistique, la sécurité et la maintenance, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.2.3 Madame Sandrine RENON, responsable de la restauration, est autorisée à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations inhérentes à la restauration, d'un montant inférieur à 1500 € HT. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.
- 5.2.4 Monsieur Philippe GABOUT, cadre de santé, est autorisé à signer en lieu et place du chef d'établissement, les commandes, attestations de services fait et liquidations dans le domaine de la pharmacie, ainsi que le suivi des stocks pour les produits relevant de la pharmacie. En son absence, cette délégation est attribuée à Madame Karine HEBRE, attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Patricia COLOMAR, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphe des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnées dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune,
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions (Direction des affaires générales et de la stratégie territoriale).

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} octobre 2018. Elle annule et remplace les précédentes décisions référencées 2017/153 et 2018-48.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Angoulême, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur Général,

Hervé LEON

ANNEXE : fiche de poste gestionnaire de marchés publics – fonction achats du GHT

	Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales	
	FICHE DE POSTE Gestionnaire des marchés publics Fonction achat du GHT	Page : 1
	<u>Thématique</u> : Management des ressources humaines	
Familie : ACHAT-LOGISTIQUE		
Sous-famille : Achats		
Métier : gestionnaire des marchés publics		
Pôle :		
Services ou unités fonctionnelles :		
Définition / Mission (cf fiche métier) : Organiser et gérer les procédures de marchés publics pour l'achat de produits, services et travaux		
Missions spécifiques de l'agent dans le service :		
Responsable hiérarchique direct :		
Responsable fonctionnel :		

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	
Relations professionnelles les plus fréquentes :	
Conditions particulières d'exercice	Horaires :
	Travail isolé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Déplacement : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Temps partiel possible : <input checked="" type="checkbox"/> Oui (0,2 ETP) <input type="checkbox"/> Non
	Horaires : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> variable <input type="checkbox"/> nuit
	Repos hebdomadaire : <input checked="" type="checkbox"/> Fixe <input type="checkbox"/> Variable
	Contact malade/public : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Compléter si besoin :	
Risques professionnels	En lien avec le Document Unique
Prérequis nécessaires à l'exercice du poste	Diplôme souhaité : Bac à Bac +2 ou équivalent
	Expérience conseillée : Expérience souhaité dans le secteur hospitalier
Formations obligatoires :	

ACTIVITES
Activités principales : - Collecte des données au sein de l'établissement (remontées des gains d'achats, recensement des besoins) - Interlocuteur direct de la cellule marché de l'établissement support - Participation à l'élaboration des documents techniques en liaison avec les services utilisateurs - Gestion de l'attribution des marchés en lien avec les acheteurs et le responsable achat (préparation des tableaux d'analyse des offres, de la notification, etc...) - Gestion de la consultation et de l'interface avec les candidats pour les aspects administratifs, ainsi que l'interface utilisateurs en interne

<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aménagements nécessaires aux contrats en lien avec l'acheteur du domaine concerné et le responsable achat pendant l'exécution des marchés - Participation à la planification des procédures de marchés en lien avec les autres établissements du GHT - Rédaction des cahiers des charges des marchés en lien avec les acheteurs et les utilisateurs des domaines concernés - Rédaction des documents de consultation et publication des marchés - Suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs et les fournisseurs - Participation à la veille réglementaire sur les marchés publics
Activités spécifiques :

SAVOIR-FAIRE / Compétences	Niveau requis
Etablir une communication avec les candidats pour l'aspect administratif et la relation avec les utilisateurs internes	Pratique courante
Gérer le planning	Maîtrisé
Gérer simultanément des projets multiples	Pratique courante
Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence	Maîtrisé
Utiliser les procédures, outils, protocoles spécifiques aux achats publics hospitaliers	Maîtrisé
Utiliser les outils bureautiques / TIC	Maîtrisé

*Niveau : Non requis / A développer / Pratique courante / Maîtrise / Expert

CONNAISSANCES	Degré**
Connaissances principales : Organisation et fonctionnement interne de l'établissement et du GHT	Connaissances approfondies
Achat	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées
Comptabilité publique	Connaissances détaillées
Droit des marchés publics	Connaissances approfondies
logiciel dédié à l'achat public	Connaissances approfondies
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances approfondies
Techniques quantitatives	Connaissances détaillées

** Degré : Connaissances Générales / Connaissances détaillées / Connaissances approfondies / Connaissances d'Expert
NB : source répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière

Préfecture de la Charente

16-2018-10-11-003

APautorisationExtension

autorisation d'extension du cimetière de Roffit à Gond Pontouvre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant l'extension du cimetière de « Roffit » d'une superficie complémentaire de 9247 m².
sur la commune de GOND PONTOUVRE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, R 2223-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Gond-Pontouvre a émis un avis favorable à l'extension du cimetière communal ;

Vu le dossier présenté par la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de la commune de Gond-Pontouvre qui s'est déroulée du 5 juin au 21 juin 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis rendu par l'hydrogéologue, Monsieur Jacques DUBREUILH, le 12 janvier 2018 concernant le projet d'agrandissement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le cimetière de « Roffit » est le seul à posséder le potentiel pour accueillir de nouvelles sépultures,

CONSIDÉRANT que les démarches réglementaires ont été accomplies et que le projet prévoit des mesures de nature à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage et l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : La Commune de Gond Pontouvre est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière de "Roffit" sur les parcelles B 1469 à B 1472 et B 1476 à B 1480, la parcelle B 1473 appartenant à la SA LE FOYER en cours d'acquisition par la commune.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des recommandations de l'hydrogéologue, à savoir :

un mur d'enceinte devra être érigé à la périphérie de l'extension et une ou plusieurs ouvertures seront pratiquées dans le mur situé au nord-ouest du cimetière actuel.

Il est conseillé de stabiliser au plus tôt les formations meubles du versant, qui seront enherbées, afin de limiter au maximum l'érosion suite au récent défrichement.

Article 3 : Publication et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gond-Pontouvre pendant un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit administratif, gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Toutefois, un des recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Gond-Pontouvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **11 OCT. 2018**

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

UD DIRECCTE

16-2018-10-05-002

Récépissé de déclaration SAP511569584

MICHEL SERVICES



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511569584**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 5 octobre 2018 par **Monsieur Michel NOBLE** en qualité de dirigeant, pour l'entreprise **MICHEL-SERVICES** dont l'établissement principal est situé **19 rue des Cités - 16270 ROUMAZIERES LOUBERT** et enregistrée sous le N° SAP511569584 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 5 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU